

Sorgues, le 17 janvier 2019

CONVOCAATION

DU

CONSEIL MUNICIPAL

(Art. L.2121.7 du CGCT)

Madame,
Monsieur,
Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal dont vous êtes membre est convoqué en séance ordinaire, Salle du Conseil Municipal, 2^{ème} étage du Centre Administratif, le :

JEUDI 24 JANVIER 2019 à 18 H 30

Comptant sur votre présence,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue, l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Dumoulin".

Le Maire,



ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 décembre 2018.
3. Compte-rendu des décisions municipales prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

FINANCES

1. AUTORISATIONS DE PROGRAMME, AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT (AP, AE ET CP) - (Commission des Finances du 08/01/2019) – Rapporteur : P. COURTIER
2. PROVISIONS : CONTENTIEUX - (Commission des Finances du 08/01/2019) – Rapporteur : D. RENASSIA
3. BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS 2018 - (Commission des Finances du 08/01/2019) – Rapporteur : F. THOMAS
4. TARIFS DES MANIFESTATIONS CULTURELLES 2019 HORS PROGRAMMATION DU POLE CULTUREL - (Commission des Finances du 08/01/2019) – Rapporteur : V. MURZILLI
5. BONS ACHAT POUR LE PERSONNEL DES CRECHES - (Commission des Finances du 08/01/2019) – Rapporteur : P. COURTIER
6. MODIFICATION DU GUIDE DE LA DEPENSE ET DE LA NOMENCLATURE DE FOURNITURES ET DE PRESTATIONS DE SERVICES HOMOGENES APPLICABLES A LA MAIRIE DE SORGUES - (Commission des Finances du 08/01/2019) – Rapporteur : S. FERRARO
7. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UNIVERSITE D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE : ETUDE RELATIVE A LA MISE EN CONFORMITE AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) - (Commission des Finances du 8 Janvier 2019) – Rapporteur : E. ROCA

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET HABITAT

8. CONVENTION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R442-8 DU CODE DE L'URBANISME, PREVOYANT LE TRANSFERT DANS SON DOMAINE DE LA TOTALITE DES ESPACES COMMUNS UNE FOIS LES TRAVAUX ACHEVES DU LOTISSEMENT FAISANT L'OBJET DU PA 84 129 18 B 0008.- Commission de l'Aménagement du territoire et l'Habitat en date du 10 janvier 2019) – Rapporteur : F. THOMAS
9. CONVENTION AVEC GAZ RESEAU DISTRIBUTION France (GRDF) : SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE CONDUITE EN POLYETHYLENE DE HAUTE DENSITE ET DE SES ACCESSOIRES SUR LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE CADASTRE SECTION CZ n° 134, SIS CHEMIN DE LUCETTE - (Commission de l'Aménagement du territoire et l'Habitat en date du 10 janvier 2019) – Rapporteur : D. RENASSIA
10. ACQUISITION GRATUITE D'ENVIRON 71m² SUR LA PARCELLE CADASTREE AI 283, POUR L'AMENAGEMENT DU CHEMIN DES POMPES – (Commission de l'Aménagement du territoire et l'Habitat en date du 10 janvier 2019) – Rapporteur : J.F. LAPORTE
11. ACTUALISATION ET RECONDUCTION DU PROGRAMME D'AIDES DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE L'OPERATION RAVALEMENT DES FACADES ET ADOPTION DU REGLEMENT DE SOUTIEN FINANCIER - (Commission de l'Aménagement du territoire et l'Habitat en date du 10 janvier 2019) – Rapporteur : F. THOMAS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

12. RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS NON PERMANENTS (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 1°) DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984 : CONTRAT D'UNE DUREE MAXIMALE DE 12 MOIS COMPTE TENU DES RENOUVELLEMENTS PENDANT UNE MEME PERIODE DE 18 MOIS CONSECUTIFS) – Rapporteur : T. LAGNEAU

13. RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-I DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984) - Rapporteur : T. LAGNEAU
14. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS ; CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PREVOYANCE ; REEVALUATION DU TAUX DE COTISATION - Rapporteur : T. LAGNEAU
15. REFONTE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL COMMUNAL – Rapporteur : T. LAGNEAU
16. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA CCSC – Rapporteur : T. LAGNEAU
17. AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT - Rapporteur : T. LAGNEAU
18. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS ; CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PREVOYANCE – Rapporteur : T. LAGNEAU

DIVERS

19. CONVENTION AVEC LA CROIX ROUGE FRANCAISE RELATIVE AUX MISSIONS DE SOUTIEN AUX POPULATIONS SINISTREES ET A L'ENCADREMENT DES BENEVOLES SPONTANES NOTAMMENT DANS LE CADRE DU PCS – Rapporteur : J. F. LAPORTE
20. CONVENTIONS TRIENNALES D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES DE LA VILLE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 19 EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2017 – Rapporteur : S. SOLER
21. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES RELATIVE A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE PABLO PICASSO, ENTRE LA COMMUNE DE SORGUES ET ENEDIS – (Commission de l'Aménagement du territoire et l'Habitat en date du 10 janvier 2019) – Rapporteur : S. FERRARO

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

2018 11 12 : signature d'une convention relative à l'organisation de temps de régulation et de formation individuelle ou collective au profit des formateurs bénévoles en alphabétisation du CeSam, prestation à compter du 01/01/19 au 31/12/19 pour un montant de 7 095 € TTC

2018 11 13 : signature avec l'association « La Compagnie QUIDAM » d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'une représentation « Je te veux impeccable » le 23/11/18 dans le cadre de la journée internationale des violences faites aux femmes qui se déroulera au Pôle Culturel de Sorgues. Le budget s'élève à 2 200 € pris en charge par la commune de Sorgues

2018 11 14 : signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle de ventriloquie pour le 12/12/18 avec l'association « D'MENTIÉL » pour le 12/12/18 au boulodrome de Sorgues, prestation d'un montant de 750 € TTC

2018 11 15 : signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux du véhicule 9 places de marque FIAT immatriculé DF 663 PS sans chauffeur pour la période du 01/01/19 au 31/12/19 avec l'association « CASEVS »,

2018 11 16 : signature d'une convention annuelle de mise à disposition du 9 places sans chauffeur pour la période du 01/01/19 au 31/12/19 avec l'association « PING PONG CLUB SORGUAIS », moyennant une facturation de 0.18 €/km

2018 11 17 : signature d'une convention annuelle de mise à disposition du 9 places immatriculé DF-663-PS sans chauffeur pour la période du 01/01/19 au 31/12/19 avec l'association « BASKET CLUB DE SORGUES », moyennant une facturation de 0.18 €/km

2018 11 18 : signature d'une convention annuelle de mise à disposition du 9 places immatriculé DF 663 PS, sans chauffeur pour la période du 01/01/19 au 31/12/19 avec l'association « OLYMPIQUE CLUB SORGUAIS HAND BALL », moyennant une facturation de 0.18 €/km

2018 11 19 : signature d'une convention annuelle de mise à disposition du 9 places immatriculé DF-663-PS sans chauffeur avec l'association AMDS, pour la période du 01/01/19 au 31/12/19, moyennant une facturation de 0.18 €/km

2018 11 20 : signature d'une convention annuelle de mise à disposition du 9 places immatriculé DF-663-PS sans chauffeur avec l'association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze (ASRO) , pour la période du 01/01/19 au 31/12/19, moyennant une facturation de 0.18 €/km

2018 11 21 : signature d'une convention annuelle de mise à disposition du 23 places immatriculé AV-655-XH sans chauffeur avec l'association ATHOM, pour la période du 01/01/19 au 31/12/19, moyennant une facturation de 0.20 €/km

2018 11 22 : signature d'une convention annuelle de mise à disposition du 9 places immatriculé DF-663-PS sans chauffeur avec l'association RUGBY CLUB SORGUES RHONE OUVÈZE, pour la période du 01/01/19 au 31/12/19, moyennant une facturation de 0.18 €/km

2018 11 23 : signature d'une convention annuelle de mise à disposition du 23 places immatriculé AV-655- XH sans chauffeur avec l'association RUGBY CLUB SORGUES OUVÈZE, pour la période du 01/01/19 au 31/12/19, moyennant une facturation de 0.20 €/km

2018 11 24 : signature d'une convention annuelle de mise à disposition du 9 places immatriculé DF-663-PS sans chauffeur avec l'association ASSER, pour la période du 01/01/19 au 31/12/19, moyennant une facturation de 0.18 €/km

2018 11 25 : signature d'un contrat avec la SAS CHABAS AVIGNON pour assurer la mission d'entretien relative au minibus de Marque Fiat Ducato Panorma 9 places, immatriculé DF 663 PS servant au transport d'enfants. Contrat d'entretien (pour 30 000 km/an) assurera la prise en charge des réparations mécaniques et sécuritaires, les vidanges, le remplacement de pièces d'usure ainsi que les réparations électriques et électroniques, contrat prenant effet le jour de sa notification pour une durée d'un an, moyennant une prestation d'un montant de 2 016 €

2018 11 26 : signature d'une convention de formation du 13/11/18 avec ATELIERS PEDAGOGIQUES 49100 ANGERS pour une formation dont le thème est la responsabilité civile et pénale des directeurs/directrices en établissement d'accueil de jeunes enfant le 05/12/18 pour un agent, moyennant la somme de 190 € TTC

2018 11 27 : conclusion d'un avenant n° 1 au marché sur appel d'offres passé avec SMACL lot 3 pour la modification du parc automobile d'un montant de 228.24 € passé avec la SMACL 79031 NIORT (assurance véhicules supprimés et nouvelles motos)

2018 11 28 : conclusion d'un contrat de prêt auprès de la société EASYTIS pour un ENI (écran numérique interactif) afin que l'école élémentaire F. MISTRAL teste ce produit avant d'éventuels achats pour équiper l'ensemble des écoles (prêt du 01/01/19 au 05/07/19)

2018 11 29 : Signature d'un contrat avec l'association 1,2,3 MAGIE ! 84700 SORGUES pour assurer l'animation de la fête de Noël du Multi Accueil de la ville de Sorgues avec son spectacle « en attendant le Père Noël » le 20/12/18 au boulodrome de la ville de Sorgues. La prestation comprend 1 intervention, les frais de déplacements étant offerts, moyennant la somme de 400 € TTC

2018 11 30 : signature d'un contrat de prestation avec Madame Sabine TAMISIER pour la lecture de l'épreuve de la dictée et l'assistance à la remise des prix organisée le 12/01/19 par la médiathèque de Sorgues, moyennant la somme de 316.99 € TTC

2018 11 31 : signature d'un contrat de prestation de service avec l'association AUTREMENT 10 PORTAGE FAMILIAL 84000 AVIGNON pour assurer l'animation « éveil artistique » d'ateliers d'argile du Relais parents Assistantes Maternelles sur la commune de Sorgues, pour l'année 2018. Le présent contrat prenant effet le jour de sa notification jusqu'au 31/12/18, moyennant la somme de 616 € TTC

2018 11 32 : signature d'un contrat de prestation de service avec la société CREA Management SASU 84420 PIOLENC pour assurer quatre rencontres autour de la sensibilisation professionnelles des équipes au portage en écharpe des bébés et des jeunes enfants pour 1 groupe de 8 personnes maximum par rencontre du multi-accueil. Le présent contrat prenant effet le jour de sa notification, moyennant la somme de 1 536 € TTC

2018 11 33 : modification des modes de recouvrement de la régie de recettes de la fourrière afin de permettre aux usagers d'utiliser des moyens de paiement dématérialisés

2018 11 34 : modification des modes de recouvrement de la régie de recettes et d'avances de la piscine afin de permettre aux usagers d'utiliser des moyens de paiement dématérialisés

2018 11 35 : signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle fait par la société ACPROD pour la représentation de l'illumination et mapping de la façade de l'ancien hôtel de ville de Sorgues dans le cadre de sa programmation de Noël le 22/12/18, pour un montant de 8 440 € TTC

2018 11 36 : signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle fait par PRUNE PROD pour la représentation du spectacle intitulé « La maîtresse en maillot de bain » au Boulodrome F. BONNEAU dans le cadre de sa programmation annuelle le 18/05/19, moyennant la somme de 8 688 € TTC

2018 11 37 : signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle fait par la compagnie Jean Philippe BOUCHARD Productions pour la représentation du spectacle intitulé « Le comte de Bouderbala 2 » au boulodrome F. BONNEAU dans le cadre de sa programmation annuelle le samedi 25/05/19, d'un montant de 14 348 € TTC

2018 12 01 : conclusion d'un premier marché subséquent à l'accord cadre pour la fourniture de gaz naturel, avec la société GAZ de BORDEAUX 33075 BORDEAUX, marché conclu sans minimum et sans maximum. A titre indicatif, le montant prévisionnel annuel est estimé à 347 715.14 € TTC dont 55 415.14 € TTC pour le CCAS-résidence autonomie Le Ronquet. La durée du marché est de 2 ans à compter du 01/01/19

2018 12 02 : conclusion d'un avenant n° 1, au marché à procédure adaptée passé avec COLAS MEDITERRANEE pour les travaux d'assainissement eaux usées, modifiant la définition technique du besoin et augmentant le montant du marché de 4 909.20 € TTC ; Le nouveau montant du marché maximum s'élève à 154 909.20 € TTC

2018 12 03 : désignation du cabinet GILS-EYDOUX-PEYLHARD, avocats au barreau d'Avignon pour représenter et défendre les intérêts de la commune pardevant le TGI d'Avignon suite à l'assignation de la société D2D aux fins de décharge partielle de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieure (TLPE), moyennant un tarif forfaitaire de 900 € HT étant précisé que les frais annexes tels que droit de plaidoiries ou frais d'huissiers seront en sus

2018 12 04 : signature d'une convention avec un groupe d'habitants des quartiers pour le financement d'une animation collective « une journée féérique » le 12/12/18, dans le cadre du fonds de participation des habitants. La participation de la commune via ce dispositif s'élève à un montant maximum de 750 €

2018 12 05 : signature d'une convention de mise à disposition du château PAMARD avec l'association ITEP/SESSAD 84 pour des séances de soutien scolaire, de travail avec les familles, de prises en charges individuelles, les jeudis, hors vacances scolaires de 12 h à 18 h 30, à titre gratuit

2018 12 06 : désignation du cabinet de Maître PEYLHARD, avocat au barreau d'Avignon, pour défendre et représenter la commune sur la requête déposée par Monsieur Malik BENGUEDDA pardevant le Tribunal Administratif de NIMES tendant à faire annuler la décision en date du 22/05/18 par laquelle Monsieur le Maire a accordé à la SNC les prairies du Joncas un permis d'aménager, moyennant des honoraires fixés au tarif de 170 € HT de l'heure

2018 12 07 : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour « le Transport Scolaire » avec :

Lot 1 : rotations piscine passé avec VOYAGE ARNAUD 84200 CARPENTRAS, moyennant un montant minimum de 5 000 € et un montant maximum de 10 000 € TTC

Lot 2 : prestations occasionnelles à l'intérieur de la ville de Sorgues sans maintien du bus sur place, passé avec VOYAGE ARNAUD moyennant un montant minimum de 8 000 € et un montant maximum de 22 000 € TTC

Lot 3 : prestations occasionnelles à l'extérieur de la ville de Sorgues avec maintien du bus sur place, passé avec VOYAGE ARNAUD moyennant un montant minimum de 4 500 € et un montant maximum de 12 000 € TTC

Marché prenant effet le 1^{er} jour l'année 2019 suivant sa notification jusqu'au 31/12/19

2018 12 08 : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour le marché de fournitures de denrées alimentaires pour l'année 2019 famille 10-01 – produits surgelés ou congelés :

Lot n° 1 : les produits carnés passés avec POMONA PASSION FROID 30900 NIMES moyennant un montant minimum de 12 813.95 € TTC et un montant maximum de 25 965.92 € TTC

Lot n° 2 : les produits de la mer ou d'eau douce passés avec POMONA PASSION FROID 30900 NIMES moyennant un montant minimum de 17 073.59 € TTC et un montant maximum de 34 143.76 € TTC

Lot n° 3 : préparations alimentaires élaborées composites passé avec POMONA PASSION FROID moyennant un montant minimum de 9 337.92 € TTC et un montant maximum de 19 181.09 € TTC

Lot n° 4 : fruits légumes et pommes de terre passé avec POMONA PASSION FROID moyennant un montant minimum de 1 005.48 € TTC et un montant maximum de 20 301.11 € TTC

Lot n° 5 : les pâtisseries et glaces passé avec POMONA PASSION FROID moyennant un montant minimum de 4 250 € TTC et un montant maximum de 8 500 € TTC

Lot n° 6 : divers produits biologique passé avec BIOFINESSE 31200 TOULOUSE, moyennant un montant minimum de 4 317.80 € TTC et un montant maximum de 8 635.60 € TTC

Marché prenant effet à compter du 01/01/19 jusqu'au 31/12/19

2018 12 09 : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour le marché de fournitures de denrées alimentaires pour l'année 2019 – famille 10-03 – viandes et charcuterie :

Lot n° 1 : viande de boucherie passé avec POMONA PASSION FROID moyennant un montant minimum de 17 157.99 € TTC et un montant maximum de 33 540.56 € TTC

Lot n° 2 : le porc passé avec SAS BERNARD Jean Floch 56501 LOCMINE, moyennant un montant minimum de 3 203.51 € et un montant maximum de 6 407.02 € TTC

Lot n° 3 : la charcuterie passé avec SAS BERNARD Jean Floch, moyennant un montant minimum de 8336.24 € TTC et un montant maximum de 16 823.82 € TTC

Marché prenant effet du 01/01/19 jusqu'au 31/12/19

2018 12 10 : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour le marché de fournitures de denrées alimentaires pour l'année 2019 – famille 10-06 – fournitures de boissons passé avec :

Lot 1 : eaux et boissons rafraichissantes avec la SAS F PATSAROM 84700 SORGUES, moyennant un montant minimum de 11 882.65 € TTC et un montant maximum de 23 746.30 € TTC

Lot 2 : les vins : avec SAS PATSAROM pour un montant minimum de 6 855.36 € TTC et un montant maximum de 13 710.72 € TTC

Lot 3 : les boissons alcoolisées pour un montant minimum de 1 752.54 € TTC et un montant maximum de 3 945.48 € TTC

Marché prenant effet à compter du 01/01/19 jusqu'au 31/12/19

2018 12 11 : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour le marché de fournitures de denrées alimentaires pour l'année 2019 – famille 10-07 produits laitiers et avicoles passé avec POMONA PASSION FROID pour un montant minimum de 35 750 € TTC et un montant maximum de 71 500 € TTC

Marché prenant effet à compter du 01/01/19 jusqu'au 31/12/19

2018 12 12 : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour le marché de fournitures de denrées alimentaires pour l'année 2019 – famille 10-08 pains et viennoiseries passé avec DON JUAN/PORTIGLIATTI 84370 BEDARRIDES, moyennant un montant minimum de 14 600.30 € TTC et un montant maximum de 30 649.35 € TTC. Marché prenant effet à compter du 01/01/19 jusqu'au 31/12/19

2018 12 13 : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour le marché de fournitures de denrées alimentaires pour l'année 2019 – famille 10-09 épicerie passé avec :

Lot 1 : épicerie PRO A PRO DISTRIBUTION 13142 MIRAMAS moyennant un montant minimum de 25 501.69 € TTC et un montant maximum de 51 099.81 € TTC

Lot 2 : biscuiterie et friandises avec POMONA EPISAVEURS 84130 LE PONTET moyennant un montant minimum de 6 400 € TTC et un montant maximum de 12 800 € TTC - Marché prenant effet à compter du 01/01/19 jusqu'au 31/12/19

2018 12 14 : signature d'un contrat de cession avec SMartFr pour la représentation du spectacle « Les Machines de Sophie » organisée le 19/01/19 par la médiathèque de Sorgues, moyennant la somme de 502 € TTC

2018 12 15 : signature d'un contrat de prestation avec Madame Laurence Estienne pour 6 séances d'écriture publique organisées le 09/01, 06/02, 13/03, 03/04, 15/05 et 12/06/19 par la médiathèque de Sorgues, moyennant la somme de 720 € TTC

2018 12 16 : réalisation d'un emprunt sur le budget annexe de l'assainissement d'un montant de 300 000 € auprès du Crédit Mutuel

2018 12 17 : signature d'un contrat avec la société PORTALP France 95330 DOMONT pour assurer la mission de maintenance et entretien des fermetures et automatismes des portes piétonnes du Pôle Culturel et des portes piétonnes du Foyer Logement de la ville de Sorgues, contrat prenant effet le 01/01/19 jusqu'au 31/12/19, moyennant la somme de 2 145.60 € TTC

2018 12 18 : signature d'un contrat avec la société TRACEUR DIRECT 84000 AVIGNON pour assurer la mission de contrôle et de maintenance annuelle incluant la garantie totale d'intervention sur site en cas de panne du traceur CANON IPF770 des services technique de la ville de Sorgues, contrat prenant effet le 01/01/19 jusqu'au 31/12/19, moyennant la somme de 528 € TTC

2018 12 19 : signature d'un contrat avec les Ets POITEVIN 30340 ST PRIVAT DES VIEUX pour assurer la mission d'entretien et de vérification annuelle du matériel d'horlogerie sur les installations de l'Eglise, la mairie et le centre administratif, contrat prenant effet le jour le 01/01/19 jusqu'au 31/12/19, moyennant la somme de 600.00 € TTC

2018 12 20 : Signature d'un contrat avec les Ets POITEVIN 30340 ST PRIVAT DES VIEUX pour assurer la mission de vérification, de contrôle et de maintenance annuelle des paratonnerres installés à l'église et l'hôtel de ville, contrat prenant effet le jour le 01/01/19 jusqu'au 31/12/19, moyennant la somme de 408.00 € TTC

2018 12 21 : signature d'un contrat avec la société OTIS pour assurer la maintenance des ascenseurs du centre administratif, du pôle culturel et du foyer le Ronquet, des montes-charges du centre administratif et de la crèche de la Coquille ainsi que de la plateforme pour personnes à mobilité réduite à l'école maternelle du Parc, contrat prenant effet le 01/01/19 jusqu'au 31/12/19, moyennant un total TTC pour les ascenseurs de 15 791.33 €, pour les montes charges un total TTC de 1 415.52 € et pour la plateforme un total de 657.27 € TTC soit un montant total TTC de 17 864.12 €

2018 12 22 : signature d'un contrat de maintenance avec la société CULLIGAN VAUCLUSE – LES ANGLES pour la mission d'entretien du matériel de traitement d'eau périodique des sites de la cuisine centrale, cuisines satellites (écoles Maillaude, le parc, Jean-Jaurès, Bécassières, Elsa Triolet, F. Mistral, Gérard Philippe et Sévigné/Ramières), la crèche Coquille, la tribune, la plaine sportive et le village Ero, contrat prenant effet le 01/01/19 jusqu'au 31/12/19, moyennant la somme de 4 339.20 € TTC

2018 12 23 : signature d'un contrat avec la société GAMESYSTEM pour la mission de vérification et de maintenance périodique de 1 ligne de vie du centre administratif, de 4 lignes de vie au stade Badaffier, de 4 lignes de vie à la plaine sportive et de 2 systèmes papillon en prêt au magasin de la ville de Sorgues, contrat prenant effet le jour de sa notification jusqu'au 31/12/19, moyennant la somme de 2 316.00 € TTC

2018 12 24 : signature d'un contrat avec l'entreprise SARL HPS 84170 MONTEUX concernant la mise en propreté des réseaux d'extraction de buées grasses en cuisine, contrat prenant effet le jour de sa notification jusqu'au 31/12/19 :

Cuisine centrale (3 passages par an) pour un montant TTC de 1 566.00 €
Cuisine centrale (satellites) (3 passage par an) pour un montant TTC de 2 160.00 €
Crèche multi accueil (1 passage) pour un montant TTC de 216.00 €
Plaine sportive (1 passage) pour un montant TTC de 180.00 €
Foyer logement (1 passage) pour un montant TTC de 840.00 €
Soit un total général de 4 962.00 TTC

2018 12 25 : signature d'une convention relative à la mise en œuvre d'atelier numérique pour les adhérents du Centre Social municipal le Césam du 01/01/19 au 31/12/19 avec l'organisme de formation l'ACAF-MSA, pour un montant de 2 500 €

2018 12 26 : conclusion d'une convention pour l'année 2019 avec la société AUTO-DEPANNAGE – SERVICE (ADS) 84130 LE PONTET, afin d'effectuer l'enlèvement et la garde des véhicules déclarés en stationnement abusif, gênant, dangereux ou en état d'épave sur la voie publique, à réaliser dans le cadre de la procédure de mise en fourrière automobile pour un montant maximum de 29 000 € TTC

2018 12 27 : conclusion d'une convention, pour l'année 2019, avec la société AUTO-MOTO-CENTER 84270 VEDENE afin d'effectuer la démolition des véhicules déclarés en état d'abandon d'épave après mise en fourrière et expertise, pour un montant maximum de 100 €

2018 12 28 : signature d'un avenant qui modifie le nom du président à la convention annuelle de mise à disposition du véhicule 9 places immatriculé DF-663-PS sans chauffeur pour l'année 2019 avec l'association « Rugby Club Sorgues Rhône Ouvèze », moyennant un tarif de 0.18 €/km

2018 12 29 : signature d'un avenant qui modifie le nom du président à la convention annuelle de mise à disposition du 23 places immatriculé AV 655 XH sans chauffeur pour l'année 2019 avec l'association « Rugby Club Sorgues Rhône Ouvèze », moyennant un tarif de 0.20 €/km

2018 12 30 : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour les travaux de réhabilitation de la Salle des Fêtes avec :

Lot 1 : fondations spéciales : GRANGER FONDATIONS 84130 LE PONTET, pour un montant de 78 950.00 € HT (offre de base)

Lot 2 : gros œuvre – démolitions VRD – AUZET 84700 SORGUES, pour un montant de 372 091.09 € HT (offre de base + variante)

Lot 3 : charpente métallique – couverture – Bardage avec DEPEYTE CONSTRUCTION 84440 ROBION, pour un montant de 773.716.25 € HT (offre de base + variante)
Lot 4 : étanchéité GW ETANCHEITE 84370 BEDARRIDES, pour un montant de 38 550.00 € HT (offre de base)
Lot 5 : Façades avec INDIGO BATIMENTS 84310 MORIERES LES AVIGNON pour un montant de 256 667.01 € HT (offre de base)
Lot 6 : menuiseries extérieures – serrurerie avec SMAB 84300 LES TAILLADES, pour un montant de 129 581.00 € HT (offre de base)
Lot 7 : menuiseries bois avec BASSEREAU 84276 LE PONTET, pour un montant de 86 224.00 € HT (offre de base et variante)
Lot 8 : cloisons – plâtrerie avec ISOLBAT 84320 ENTRAIGUES, pour un montant de 107 395.90 € HT (offre de base et variante)
Lot 9 : carrelages avec ART DES SOLS 84250 LE THOR, pour un montant de 137 429.20 € HT (offre de base et variante)
Lot 10 : peintures avec DG PEINTURE 84270 VEDENE, pour un montant de 47 868.20 € HT (offre de base et variante)
Lot 11 : chauffage –ventilation – plomberie avec SELMAC EXPLOITATION 84031 AVIGNON, pour un montant de 283 108.85 HT (offre de base)
Lot 12 : électricité avec groupement SEQUOR/ARCOM 30290 LAUDUN L'ARDOISE / ARCOM PROVENCE 13550 PALUD DE NOVES, pour un montant de 168 916.80 € HT (offre de base et variante)
Lot 13 tribune télescopique avec SAMIA DEVIANE 34510 FLORENSAC, pour un montant de 156 738.70 € HT (offre de base et variante)
Lot 14 réseaux, équipements et serrurerie scénique avec TEXEN 13798 AIX EN PROVENCE, pour un montant de 202 958.92 € HT (offre de base et variante)
Soit un total de 2 840 195.92 € HT
La durée d'exécution des travaux est fixée à 11 mois dont un mois de période de préparation à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux

2018 12 31 : règlement de la cotisation annuelle à l'association Conseil National des Villes et Villages fleuris 75703 PARIS permettant à la commune de Sorgues de participer aux concours des villes et villages fleuris, cotisation annuelle d'un montant de 350 € TTC

2018 12 32 : concession trentenaire d'un caveau au cimetière de Sorgues au nom de Madame Evelyne MATHERON, à compter du 17/12/18, moyennant la somme de 3 077 €

2018 12 33 : décision du maire modifiant la décision du maire n° 2017-12-27 du 21/12/17 qui porte augmentation de 7 800.00 € TTC du montant maximum prévu dans la convention passée avec la société AUTO-DEPANNAGE-SERVICE(ADS) 84130 LE PONTET pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière, portant le montant de la convention 2018 à 27 800.00 € TTC

2018 12 34 : décision du maire modifiant la décision du maire n° 2018-01-12 du 15/01/18 qui porte augmentation de 300.00 € TTC du montant maximum prévu dans la convention passée avec la société le cabinet d'expertise KPI 84 agence d'Avignon 84000 AVIGNON pour l'expertise des véhicules mis en fourrière, portant le montant de la convention 2018 à 1 800.00 € TTC

2018 12 35 : marché à procédure adaptée pour les fournitures de produits d'entretiens pour l'année 2019 :

Lot 1 : produits divers avec la société COLDIS 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE pour un montant minimum de 5 016.89 € TTC et un montant maximum de 11 036.57 € TTC

Lot 2 : papiers avec la société COLDIS pour un montant minimum de 6 747.64 € TTC et un montant maximum de 13 818.41 € TTC

Lot 3 : sacs plastiques avec COLDIS pour un montant minimum de 2 532.90 € TTC et un montant maximum de 4 623 € TTC

Lot 4 : produits nettoyants avec la société IGUAL ZAE 34750 Villeneuve les maguelone pour un montant minimum de 1 256.08 € TTC et un montant maximum de 2 983.66 € TTC

Lot 5 : produits alimentaires jetables avec COLDIS pour un montant minimum de 5 269.02 € TTC et un montant maximum de 11 411.42 € TTC

Lot 6 : produits spécifiques aux cuisines et restaurants scolaires avec la société IGUAL ZAE pour un montant minimum de 5 265.05 € TTC et un montant maximum de 10 518.76 € TTC

Lot 7 : produits spécifiques piscine avec COLDIS pour un montant minimum de 338.04 € TTC et un montant maximum de 941.58 € TTC

2018 12 36 : signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle fait par l'association de l'Orchestre de chambre des Cévennes concernant la représentation d'un spectacle « concert du nouvel An, Cantabile-Fête » au Pôle Culturel Camille Claudel de Sorgues dans le cadre de sa programmation annuelle le 05/01/19, pour un montant de 3 300 € TTC

2018 12 37 : renouvellement du bail de location d'un garage rue Ducrès au bénéfice de monsieur Franck LOPEZ, renouvellement pour une durée de 2 ans à compter du 01/01/19, moyennant un loyer de 384 € par an

2018 12 38 : signature d'un contrat de maintenance du panneau d'affichage sportif du gymnase Pierre de Coubertin avec l'entreprise BODET 37210 PARCAY MESLAY, pour un montant de 434.82 € TTC/an, contrat conclu pour une période d'un an

2018 12 39 : signature d'un contrat de maintenance du panneau d'affichage sportif du gymnase Chaffune avec l'entreprise BODET 37210 PARCAY MESLAY, pour un montant de 434.82 € TTC/an, contrat conclu pour une période d'un an

2018 12 40 : signature d'un contrat de maintenance du panneau d'affichage sportif du gymnase de la plaine sportive avec l'entreprise BODET 37210 PARCAY MESLAY, pour un montant de 824.32 € TTC/an, contrat conclu pour une période d'un an

2018 12 41 : règlement de cotisation annuelle à l'association départementale des comités communaux feux de forêt de Vaucluse 84250 LE THOR afin de permettre à la commune de Sorgues de protéger ses massifs forestiers contre l'incendie, moyennant une cotisation pour l'année 2019 d'un montant de 500 € TTC

2018 12 42 : conclusion d'une adhésion à l'association nationale des élus en charge du sport pour l'année 2019, moyennant la somme de 232 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°01

AUTORISATIONS DE PROGRAMME, AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT (AP, AE ET CP)

(Commission des Finances du 08/01/2019)

RAPPORTEUR : Patricia COURTIER

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et d'engagement ainsi que des crédits de paiement permet une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements notamment et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire et votées par le conseil municipal.

Il est proposé de modifier les Autorisations de Programme (AP), les Autorisations d'Engagement (AE) et la répartition des Crédits de Paiement (CP) telles que présentées dans les tableaux joints en annexe.

Cela permettra :

- la mise à jour des crédits de paiement des autorisations de programme et d'engagement suite à la clôture de l'exercice 2018.
- la réévaluation de l'autorisation de programme relative à la réhabilitation de la salle des fêtes à 3 700 000 € suite à l'attribution des marchés de travaux.

Il est également proposé la création d'une autorisation de programme d'un montant de 2 160 000 € sur le budget principal de la ville pour l'opération de réhabilitation du château Gentilly visant à l'installation du CNFPT sur les exercices 2019 et 2020.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°02

PROVISIONS : CONTENTIEUX

(Commission des Finances du 08/01/2019)

RAPPORTEUR : Denis RENASSIA

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article R.2321-2 qu' « une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante... dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune.... En dehors de ces cas, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré ».

En vertu du principe comptable de prudence et de sincérité des comptes, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque, une charge probable et éventuellement de l'étaler.

Le Conseil Municipal est invité à constituer les provisions ci-dessous du fait des risques liés à l'existence des contentieux contre la commune suivants :

Type de contentieux	Montant de la provision	Année de constitution de la provision	Frais couverts par la provision
Divers contentieux de l'urbanisme en cours devant le Tribunal Administratif ou la Cour Administrative d'Appel	20 000,00	2019	Estimation des frais d'avocats, des dépens et demandes des parties.
Contestation par une entreprise du montant de TLPE 2018	6 000,00	2019	Estimation des frais d'avocat, sommes demandées par la société au titre de la décharge partielle de TLPE et des frais liés à l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Les provisions ci-dessus seront constituées sur le compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » du budget principal 2019 de la commune.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N° 03

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS 2018

(Commission des Finances du 08/01/2019)

RAPPORTEUR : Fabienne THOMAS

L'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune. »

Le Conseil Municipal est invité à approuver le bilan des acquisitions et cessions réalisées au cours de l'exercice 2018 joint en annexe et à préciser que ce bilan sera annexé au compte administratif 2018 de la ville.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N° 04

TARIFS DES MANIFESTATIONS CULTURELLES 2019 HORS PROGRAMMATION DU POLE CULTUREL

(Commission des Finances du 08/01/2019)

RAPPORTEUR : Véronique MURZILLI

La commune organise des manifestations au Boulodrome en 2019 hors programmation du Pôle Culturel, dont il convient de déterminer les tarifs :

DATES	LIEU	PRESENTATION MANIFESTATIONS	Plein Tarif	Tarif Réduit	Tarif Enfant (≤12 ans)	Pass Famille
Vendredi 22 mars	Boulodrome	Soirée cabaret pour 150 enfants entre 6 et 11 ans avec animation et repas			14 €	
Samedi 18 mai	Boulodrome	La maitresse en maillot de bain	15 €	10 €	7 €	28 € pour 4 personnes puis majoration de 7 €/personne
Samedi 25 Mai	Boulodrome	Le comte de Bouderbala 2	25 €	20 €	15 €	Non

Il est précisé que :

- le tarif réduit concerne les personnes de plus de 70 ans, les groupes de 10 personnes, les chômeurs (sur présentation d'un justificatif).
- le tarif du PASS famille concerne les familles de 4 personnes (parents et enfants) sur présentation du livret de famille. Au-delà de 4 personnes de la même famille, 7 € supplémentaire par personne sont demandés.
- pour une réservation par l'intermédiaire de Ticket Net ou de la FNAC suite aux conventions de mandat mises en place par délibération du 29 juin 2017, le plein tarif, le tarif réduit et le tarif enfant seront majorés du montant de la commission du mandataire.

Le conseil Municipal est invité à délibérer les tarifs ci-dessus.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°05

BONS ACHAT POUR LE PERSONNEL DES CRECHES

(Commission des Finances du 08/01/2019)

RAPPORTEUR : Patricia COURTIER

La ville souhaite fournir aux agents des crèches municipales un bon d'achat annuel visant à l'acquisition d'une paire de chaussures à porter sur leur lieu de travail.

Le montant du bon d'achat par agent est fixé à 25 €.

Le montant annuel maximum des bons d'achat distribués est de 1 000 € et les crédits seront prévus au budget principal de la ville.

Il est précisé que la délibération s'appliquera tant que les conditions définies ci-dessus restent inchangées.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°06

MODIFICATION DU GUIDE DE LA DEPENSE ET DE LA NOMENCLATURE DE FOURNITURES ET DE PRESTATIONS DE SERVICES HOMOGENES APPLICABLES A LA MAIRIE DE SORGUES

(Commission des Finances du 08/01/2019)

RAPPORTEUR : Sylviane FERRARO

Par une délibération en date du 21 octobre 2014, le conseil municipal a adopté le guide interne des procédures de la ville de Sorgues.

En date du 16 novembre 2004, une délibération du conseil municipal a modifié le guide interne des procédures et a adopté la nomenclature de fournitures et de prestations de services applicables à l'ensemble des services acheteurs de la ville de Sorgues.

La guide de la dépense et la nomenclature de fournitures et de prestations de services applicables l'ensemble des services acheteurs de la ville de Sorgues, ont été modifiés à plusieurs reprises, délibérations des 15 décembre 2005, 19 décembre 2007, 25 février 2010, 25 février 2011, 29 janvier 2012, 22 novembre 2012, 23 janvier 2014, 23 juin 2016, 23 mars 2017 et 14 décembre 2017.

Par souci de transparence et de cohérence dans la gestion de la commune pour les fournitures et les services, il est proposé de fixer le seuil de mise en concurrence à 15 000€ HT, comme il est fixé pour les opérations de travaux et les unités fonctionnelles.

Compte tenu que l'utilisation de la nomenclature fait ressortir que certaines fournitures ou certains services ne peuvent être classés dans les familles existantes, il convient également de modifier la nomenclature pour créer ces nouvelles familles (Famille 28-03 FOURNITURES D'ARTICLES DE FETES et 29-06 FOURNITURE DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS POUR LA VIDEO SURVEILLANCE accessoires et pièces détachées compris).

Il est demandé aujourd'hui au Conseil Municipal :

- D'accepter la modification du guide de la dépense en ce qui concerne le seuil pour les fournitures et services (nomenclature) qui passe de 4 000€ HT à 15 000€ HT.
- Lorsque l'autorité compétente au sein de notre entité décidera de passer un marché de fourniture ou de prestation de service, l'évaluation de son besoin s'effectuera à l'aide de la nomenclature de fournitures et de prestations de services applicable à l'ensemble des services acheteurs de la ville de Sorgues.
- Une copie du guide de la dépense et de la nomenclature sont consultables au service juridique par toute personne souhaitant en prendre connaissance.
- Le guide de la dépense et la nomenclature ne pourront être modifiés qu'en étant soumis à nouveau à l'approbation de notre structure délibérante.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°07

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UNIVERSITE D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE : ETUDE RELATIVE A LA MISE EN CONFORMITE AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

(Commission des Finances du 08/01/2019)

RAPPORTEUR : Emmanuelle ROCA

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Il désigne le nouveau texte de référence européen en matière de protection des données personnelles. Il a été conçu pour adapter et moderniser la législation et harmoniser le cadre juridique européen dans ce domaine.

Depuis le 25 mai 2018, le traitement des données à caractère personnel doit être réalisé en conformité avec ce règlement.

Préalablement à cette mise en conformité, un recensement des applications informatiques et des manipulations de données à caractère personnel dans les différents services de la collectivité doit être réalisé.

A cet effet, la collectivité envisage de conclure une convention de partenariat avec l'université d'Avignon et des pays de Vaucluse. La collaboration consistera en la réalisation par les étudiants de 1ère année en master Innovation – Entreprise – Société, d'une étude relative à la mise en conformité des services de la mairie au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin :

- d'approuver la convention de partenariat avec l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse
- D'autoriser M. Le Maire à signer ladite convention.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N° 08

CONVENTION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R442-8 DU CODE DE L'URBANISME, PREVOYANT LE TRANSFERT DANS SON DOMAINE DE LA TOTALITE DE LA VOIRIE ET DES ESPACES COMMUNS UNE FOIS LES TRAVAUX ACHEVES DU LOTISSEMENT FAISANT L'OBJET DU PA 84 129 18 B 0008.

(Commission de l'Aménagement du territoire et l'Habitat en date du 10 janvier 2019)

RAPPORTEUR : F. THOMAS

En principe, les voies internes aux lotissements appartiennent aux propriétaires riverains et sont privées. Néanmoins, les articles R.442-7 et R.442-8 du code de l'urbanisme prévoient que la question de la propriété, de la gestion ultérieure et de l'entretien des voies internes aux lotissements soit réglée avant même la délivrance du permis d'aménager de façon à ce que les acquéreurs de lots sachent, dès l'acquisition, si les voies seront remises à la commune ou s'ils devront en assurer la gestion.

Monsieur Stéphane ARNAULT demeurant 709, allée Louis Métrat à Sorgues, ayant élaboré un projet de lotissement faisant l'objet d'une demande de permis d'aménager qu'il a déposée le 16 novembre 2018, portant sur la réalisation de neuf lots à bâtir sur un terrain d'une surface de 8 789 m² cadastré section CB n° 254, a sollicité la Commune en vue d'organiser les modalités d'incorporation au Domaine Public de la totalité des voies, espaces et équipements communs une fois achevés,

Il convient d'accepter la rétrocession de la voie, des espaces et équipements communs du lotissement susvisé à la ville de Sorgues, à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transfert et tout acte relatif à cette acquisition.

Le classement dans le domaine communal de la voirie du lotissement s'effectuera ultérieurement par délibération sans enquête préalable dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause.

Le Conseil Municipal est amené à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N° 09

**CONVENTION AVEC GAZ RESEAU DISTRIBUTION France (GRDF) :
- SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE CONDUITE EN POLYETHYLENE DE HAUTE
DENSITE ET DE SES ACCESSOIRES SUR LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE
CADASTRE SECTION CZ n° 134, SIS CHEMIN DE LUCETTE**

(Commission de l'Aménagement du territoire et l'Habitat en date du 10 janvier 2019)

RAPPORTEUR : D. RENASSIA

La Commune de Sorgues est propriétaire de la parcelle cadastrée section CZ n° 134 sise chemin de Lucette.

GRDF sollicite un droit réel immobilier, pour lui permettre le passage d'une canalisation de gaz et tous accessoires ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, contribuant à un service pour le public ou à l'intérêt général, et propose la conclusion d'une convention entre la Commune et GRDF portant sur la création d'une servitude de passage d'une largeur de 2 mètres pour la pose de cet ouvrage en polyéthylène de haute densité de diamètre 125 mm et d'une longueur de 165 mètres sur ladite propriété communale.

Tous les frais, droits et émoluments liés à l'établissement de l'acte authentique seront supportés par GRDF.

Le Conseil Municipal est amené à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N° 10

ACQUISITION GRATUITE D'ENVIRON 71m² SUR LA PARCELLE CADASTREE AI 283, POUR L'AMENAGEMENT DU CHEMIN DES POMPES

(Commission de l'Aménagement du territoire et l'Habitat en date du 10 janvier 2019)

RAPPORTEUR : J.F. LAPORTE

Pour mener à bien l'aménagement du chemin des Pompes il est prévu un recalibrage conforme à la réglementation c'est-à-dire comprenant une voie de cinq mètres cinquante ainsi que :

- sur la partie la plus étroite, un trottoir d'un mètre cinquante,
- sur la partie la plus large, un trottoir de deux mètres cinquante ainsi qu'un délaissé d'un mètre cinquante.

Ces aménagements permettront d'assurer la sécurité du transit par le recalibrage la voie et de mettre en œuvre son projet.

Pour ce faire la Commune a sollicité Monsieur CLAISSE Charles, propriétaire du terrain cadastré AI 283, en vue de l'acquisition de la surface nécessaire à ce projet.

Cette parcelle est grevée par l'emplacement réservé voirie C 31 d'environ 10 mètres de large en vue de l'aménagement du chemin des Pompes.

Le propriétaire a donné son accord de principe pour céder à titre gratuit, à la commune, une bande d'environ 71m² sur la parcelle AI 283.

Dans le cadre de la réalisation de ces aménagements, un mur de clôture conforme à la réglementation en vigueur sera réalisé par la Commune sur la totalité de la longueur cédée.

En conséquence, il est donc proposé :

- d'acquérir à titre gratuit pour le recalibrage et la sécurisation du chemin des Pompes, une bande d'environ 71m² de la parcelle AI 283,

-d'autoriser Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches administratives nécessaires et pour signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N° 11

ACTUALISATION ET RECONDUCTION DU PROGRAMME D'AIDES DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE L'OPERATION RAVALEMENT DES FACADES ET ADOPTION DU REGLEMENT DE SOUTIEN FINANCIER

(Commission de l'Aménagement du territoire et l'Habitat en date du 10 janvier 2019)

RAPPORTEUR : F. THOMAS

Par délibération en date du 17 janvier 1996, le Conseil Municipal de la Ville de Sorgues a approuvé le périmètre d'intervention, destiné à remplacer celui de l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat qui s'était terminé le 31/12/1995, et a demandé l'inscription au budget communal des crédits nécessaires pour subventionner les travaux liés à la réhabilitation de l'Habitat inclus dans ce nouveau périmètre.

Par délibération en date du 27 mars 1996, le Conseil Municipal de la Ville de Sorgues a défini les conditions d'octroi des subventions municipales destinées à aider les travaux de restauration ou de réhabilitation engagés par les propriétaires d'immeubles situés dans le périmètre d'intervention, et dans son annexe 2 a défini l'aide financière octroyée pour les travaux de ravalement de façades, d'un montant annuel de 200 000 francs soit 30 400 €.

Par délibération en date du 23 mai 1997, le Conseil Municipal a approuvé la modification de l'annexe 2 en majorant les bases de calcul de la subvention municipale liée à ces travaux de 50 % en limitant son montant annuel à 300 000 francs soit 45 734 €.

Dans l'objectif de conforter l'attractivité du centre historique, la Ville conduit un ensemble d'opérations dont les effets attendus visent une valorisation patrimoniale, résidentielle et commerciale.

Aux fins d'accompagner la dynamique attendue par la Commune, il est nécessaire de dynamiser et renforcer l'opération de ravalement des façades pour inciter les propriétaires à procéder à la restauration des immeubles dans le périmètre d'intervention. Pour cela, il convient d'approuver le projet de règlement afin d'engager une nouvelle campagne de ravalement des façades et actualiser le montant des aides comme suit :

- Ravalement de façade :

- Peinture : sur la base de 35,00 euros TTC le m², le montant de la subvention ne pourra pas dépasser 60 % du coût des travaux et sera plafonné à 2 500,00 euros ;
- Enduit : sur la base de 75,00 euros TTC le m², le montant de la subvention ne pourra pas dépasser 60 % du coût des travaux et sera plafonné à 3 300,00 euros

Le règlement désormais allégé, définit les conditions d'attribution de l'aide communale. Il permettra d'instruire les demandes de subventions par la ville de Sorgues qui consacrera une enveloppe budgétaire annuelle sur la période du 01/01/2019 au 31/12/2021.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N° 12

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS NON PERMANENTS

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 1°) DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984 : CONTRAT D'UNE DUREE MAXIMALE DE 12 MOIS COMPTE TENU DES RENOUVELLEMENTS PENDANT UNE MEME PERIODE DE 18 MOIS CONSECUTIFS)

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire Thierry LAGNEAU

Dans le cadre d'une application de la réglementation en matière de personnels contractuels, il devient nécessaire de se prononcer sur les nouveaux contrats (au titre de l'article 3 1°) quelles qu'en soient la durée et la quotité. C'est donc dans le cadre de surcroits d'activités, à la médiathèque, aux services techniques et des systèmes d'information, qu'il est proposé aux membres du conseil de créer 4 emplois non permanents.

Ces 4 emplois non permanents d'accroissement temporaire d'activités correspondent à :

- 1 emploi d'adjoint administratif (secrétaire) à temps complet,
- 2 emplois d'adjoint technique (1 électricien et 1 plombier) à temps complet,
- et 1 emploi de technicien (technicien informatique) à temps complet,

La rémunération sera fixée sur la base des grilles indiciaires relevant des grades d'adjoint administratif (secrétaire) d'adjoint technique (électricien et plombier) et de technicien (technicien informatique),

Les membres du conseil sont invités à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N° 13

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire Thierry LAGNEAU

Dans le cadre de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 la collectivité peut faire appel à des contractuels pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus sont fixés par l'autorité territoriale selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Par conséquent et en fonction des besoins des services, il est proposé de faire appel à des contractuels en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53.

Les membres du conseil sont invités à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N° 14

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS : CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PREVOYANCE : REEVALUATION DU TAUX DE COTISATION

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire Thierry LAGNEAU

Depuis le 1^{er} avril 2013 la collectivité a souscrit avec SPHERIA VIE (assurance) /PUBLISERVICES devenu SOFAXIS (courtier gestionnaire) un contrat d'assurance prévoyance du personnel.

Le choix de cet organisme a été validé par délibération du 31 janvier 2013 et après avis favorable des membres du Comité technique paritaire.

Au regard des résultats du contrat et après rencontre avec les représentants de la collectivité, le taux de cotisation sera à nouveau réévalué à compter du 1^{er} janvier 2019 (de 1,66 % à 1,83 %). Il est à noter que ce nouveau taux est encore inférieur aux taux proposés par les autres assureurs qui avaient présenté leur offre (de 1,85 à 4,38 %).

Pour mémoire, les garanties souscrites restent inchangées et sont, les suivantes :

- Incapacité temporaire de travail,
- Invalidité permanente définitive,
- Perte de retraite consécutive à invalidité,
- Décès/Perte Totale et Irréversible d'Autonomie*

* Capital doublé en cas de décès accidentel.

Cette réévaluation a été présentée auprès des représentants du personnel lors de réunions le 10 et le 11 décembre 2018.

L'annexe à la convention initiale fixant ce nouveau taux de cotisation est consultable à la direction des ressources humaines.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N° 15

REFONTE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL COMMUNAL

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire Thierry LAGNEAU

Il est nécessaire de procéder, ainsi que cela ce fait périodiquement, à la refonte du tableau des effectifs théoriques, en tenant compte :

- de créations de poste en fonction des besoins et de suppressions de postes initiaux suite à des départs à la retraite, à des mutations, à des augmentations de pourcentage de travail, à des promotions et aux modifications des rythmes scolaires :

Postes/grades	Variation
attaché	-1
rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	-2
rédacteur	-2
adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	-1
adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	-1
adjoint administratif	-1
adjoint administratif 20h	-1
technicien	-1
agent de maîtrise principal	-2
agent de maîtrise	-4
adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	-3
adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à 33h15	-1
adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	-1
adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à 33h15	-1
adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à 28h	-1
adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à 22h45	-1
adjoint technique	-5
adjoint technique à 33h15	-11
adjoint technique à 31h30	-2
adjoint technique à 24h30	-2
adjoint technique à 21h	-1
adjoint technique à 17h30	-2
auxiliaire de puériculture principale de 2 ^{ème} classe	-2
chef de service principal de 1 ^{ère} classe	-1
Brigadier chef principal	+1
Gardien/brigadier	-1
assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	+1
assistant de conservation	+1
AEA principal de 2 ^{ème} classe	+1
AEA principal de 2 ^{ème} classe 15h	+1
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	-1
Adjoint du patrimoine	-2
Animateur	-1
Adjoint d'animation	-1
Adjoint d'animation 14h40	-1

Le nouveau tableau des effectifs théoriques du personnel communal est ci-après annexé.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N° 16

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA CCSC

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire Thierry LAGNEAU

Dans le cadre du suivi de l'assainissement des eaux usées, compétence de la ville, et d'une mutualisation de moyen, la ville de Sorgues souhaite faire appel à un agent de catégorie C, adjoint technique territorial, de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat.

Cette mise à disposition partielle correspondrait à 40 % du temps de travail de l'agent et serait conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2018.

Une convention doit donc être passée entre la CCSC et la Mairie de Sorgues régissant les conditions de cette mise à disposition. Le document est ci-après annexé.

Les membres du conseil sont invités à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N° 17

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT**

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire Thierry LAGNEAU

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la ville de Sorgues a signé une convention de prestation avec la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat pour des travaux divers et notamment de nettoyages sur la commune, des prestations obsèques, la mise en place de d'éléments végétaux décoratifs, la mise en place de l'éclairage festif et l'entretien d'espaces verts dans des lieux qui ne sont pas de compétence intercommunale.

A cela il est proposé de rajouter par avenant n°1, l'assainissement, les pompes funèbres et autres (ci-après annexé).

Les membres du conseil sont invités à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N° 18

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS : CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PREVOYANCE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire Thierry LAGNEAU

Le conseil municipal, lors de la séance du 29 septembre 2018 a approuvé les éléments essentiels de la convention de participation pour le risque prévoyance des agents de la ville de Sorgues du CCAS et de sa résidence autonomie Le Ronquet.

Pour rappel cette convention de participation du risque prévoyance s'inscrit dans le cadre de la base légale d'aides à caractère social définie pour les trois fonctions publiques (loi 2007-148 du 2/02/2007 modifiée). La réglementation permet en effet aux personnes publiques de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent, à condition que leur participation soit réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre d'une solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

A la suite de cette approbation, la collectivité a publié un avis d'appel à la concurrence. Cinq assurances et mutuelles ont remis leurs offres. L'étape suivante consistait à consulter le comité technique et à délibérer sur le choix du contrat.

Après analyse des offres et présentation de la synthèse à la séance du comité technique paritaire du 13 décembre 2018, les membres de ce comité ont émis un avis favorable sur le contrat proposé par COLLECTeam.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N° 19

CONVENTION AVEC LA CROIX ROUGE FRANCAISE RELATIVE AUX MISSIONS DE SOUTIEN AUX POPULATIONS SINISTREES ET A L'ENCADREMENT DES BENEVOLES SPONTANES NOTAMMENT DANS LE CADRE DU PCS

RAPPORTEUR : J. F. LAPORTE

La convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la ville de Sorgues et la Croix Rouge Française dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et des missions de soutien aux populations sinistrées, d'encadrement des bénévoles spontanés notamment et des réserves communales de sécurité civile.

Cette association est reconnue d'utilité publique et elle s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Elle possède l'agrément national de sécurité civile lui permettant de participer aux 4 types de missions définis par la loi :

- opérations de secours,
- missions de soutien aux populations sinistrées,
- encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations,
- dispositifs prévisionnels de secours.

La Croix Rouge Française s'engage, suite à l'appel de la collectivité, à intervenir 7j/7 et 24h/24h pour engager ses moyens humains et matériels. Ils sont répertoriés dans l'annexe de la convention.

La Ville s'engage à régler, dans les 30 jours suivant la signature de la convention un montant net de 50€ par mois durant toute la durée de la convention.

Lors de chaque intervention de la Croix Rouge Française la ville s'acquittera d'un montant de 150€/jour d'intervention et d'un remboursement des frais kilométriques sur la base du barème publié par l'administration fiscale de l'année en vigueur pour chaque type de véhicule.

La durée de la convention est de trois années civiles à partir de sa signature.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N° 20

CONVENTIONS TRIENNALES D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES DE LA VILLE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 19 EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2017

RAPPORTEUR : S. SOLER

Une erreur matérielle s'est glissée dans la liste des associations sportives concernées par les conventions triennales d'objectifs et de moyens énumérée dans la délibération n° 19 en date du 23 novembre 2017.

Il convient de modifier ladite délibération et de rajouter le CEFPS (Centre de Formation et d'Entraînement de la Plaine Sportive) à la liste des associations suivantes :

AFSA 84, Akikaï de Sorgues, Alma Latina, Amicale Boule Sorguaise, Amicale Pompiers de Sorgues, Aqua Sorgues Rhône Ouvèze, AMDS, Académie Noble Savoir, AS&CO, ASSER, AS Diderot, AS Lycée Professionnel Montesquieu, AS Marie Rivier, AS Voltaire, AS Jiu Jitsu Brésilien de Sorgues, AS Pancrace Sorgues, AS Haltérophilie, AS Sorgues Volley Ball, Ball Trap Club Rhône Ouvèze, Cercle d'Escrime de Sorgues, Club de Plongée Sorguais, Comité Croix Blanche de Vaucluse, Entente Bouliste Sorguaise, ERO Volley Ball, Espérance Sorguaise, Gymnaste Club Sorguais, Judo Club Sorguais, Karaté Club Sorguais, KSPRO, Krav Maga 84, Lei Pescadou de Sorgo, LPS Compétition, Les PAV, Le Tango des couleurs, MAS, Olympic Club Sorguais, Ping Pong Club Sorguais, RCSRO, Société de Chasse, Sorgues Athlé 84, Sorgues Basket Club, Sorgues Full Contact, Sorgues Rock&Swing, Sorgues Triathlon, Tennis Club Sorguais, Toniforme, Union Cycliste Sorguais, USEP Sorgues.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N° 21

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES RELATIVE A L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC AVENUE PABLO PICASSO, ENTRE LA COMMUNE DE SORGUES
ET ENEDIS**

(Commission de l'Aménagement du territoire et l'Habitat en date du 10 janvier 2019)

RAPPORTEUR : S. FERRARO

La Commune de Sorgues a engagé des travaux de réhabilitation de la Salle des Fêtes, sise 231 de l'Avenue Pablo Picasso, sur une parcelle cadastrée section BZ N° 131.

Cette réhabilitation prévoit la suppression du réseau électrique longeant la façade existante.

Afin de réalimenter les quartiers voisins, Enedis propose sur ladite parcelle, une convention de servitudes relative à l'occupation du domaine public pour établir à demeure sur une bande d'un mètre de largeur, 2 canalisations souterraines d'une longueur totale de 148 mètres environ.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. Le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

ANNEXES :

- tableaux des AE/CP et AP/CP
 - bilan des acquisitions et cessions 2018
 - convention d'étude avec l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse
 - Convention de servitudes avec ENEDIS pour la Salle de Fêtes
 - Convention de tréfonds avec GRDF
 - Périmètre intervention opération ravalement de façades
 - Projet de règlement incitation à la restauration des façades sur le périmètre d'intervention
 - Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le Centre de Formation et d'Entrainement de la plaine sportive
 - Avenant convention prestation 2017
 - Convention MAD GROS-JEAN
 - Tableau refonte des effectifs
 - Convention PCS
-

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT
Janv-19

BUDGET PRINCIPAL

INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME AP (N° SUIV)	EXERCICE DE CREATION DE L'AP	POUR MEMOIRE AP VOTE	MONTANT DES AP PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2018		MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2019	TOTAL AP CUMULE	MONTANT DES CP en TTC			TOTAL DES CP	N° DE REGULARISATION DE L'AP AU 07/01/2019	
			31/12/2018	PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2018			CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022			
ACQUISITIONS GIRONIS (R2427233842)	2017	513 176,96	321 741,67	-	120 140,79	734 738,84	484 738,84	250 000,00	-	-	734 738,84	65,17%
PETITS TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX	2016	714 000,00	3 841,44	-	-	714 000,00	514 210,77	199 689,23	-	-	714 000,00	72,05%
VIDEOPROTECTION	2016	100 000,00	-	-	-	103 841,44	98 057,84	10 783,60	-	-	103 841,44	89,43%
DOJO	2017	209 000,00	-	-	46 236,70	653 763,30	648 763,30	5 000,00	-	-	653 763,30	99,49%
SALLE DES LETTES	2017	3 500 000,00	-	-	200 000,00	3 700 000,00	1 84 966,10	3 315 033,90	-	-	3 700 000,00	5,00%
ACQUISITIONS LIEES A LA RESOLUTION DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE AVEC LE P.A.C.A	2017	3 129 587,64	15 886,29	-	-	1 145 463,95	799 342,07	349 221,01	-	-	1 145 463,93	69,51%
DE MONTION BATIMENTS COMMUNAUX GROSSES REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE - CLIMATISATION - VMC DE LA RESIDENCE AUTONOME LE MONNET	2018	340 000,00	-	-	-	340 000,00	79 431,40	160 346,60	61 000,00	-	340 000,00	22,12%
AP (N° SUIV) A ACHETER REHABILITATION DU CHATEAU GENTILLY POUR INSTALLATION DU CNEPT	2018	84 000,00	-	-	-	84 000,00	-	84 000,00	-	-	84 000,00	0,00%
TOTAL	2019	7 120 445,60	341 480,40	-	2 193 582,51	9 655 807,51	3 801 711,17	5 454 096,34	60 000,00	-	9 655 807,51	28,02%

BUDGET ASSAINISSEMENT

INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME AP (N° SUIV)	EXERCICE DE CREATION DE L'AP	POUR MEMOIRE AP VOTE	MONTANT DES AP PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2018		MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2019	TOTAL AP CUMULE	MONTANT DES CP			TOTAL DES CP	N° DE REGULARISATION DE L'AP AU 07/01/2019	
			31/12/2018	PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2018			CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022			
PETITS TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAUX USEES 2017/2019	2017	125 000,00	26 585,00	-	54 478,99	101 710,29	101 710,29	49 871,71	-	-	151 585,00	67,10%
REHABILITATION RESEAU EU ROUTE D'ENTRAIGUES	2017	461 901,00	362 247,00	-	8 510,89	712 711,01	712 711,01	57 000,00	-	-	769 711,01	92,59%
REHABILITATION RESEAU EU RUE DUCRES	2017	300 000,00	39 000,00	-	-	320 469,11	320 469,11	10 000,00	-	-	330 469,11	96,97%
TOTAL		886 901,00	427 872,00	-	63 007,98	1 251 765,12	1 134 890,41	116 874,71	-	-	1 251 765,12	90,66%

SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

Janv-19

BUDGET TRANSPORTS URBAINS

EXERCICE DE CREATION DE L'AE	MONTANT DES AE PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2018	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2019	TOTAL AE CUMULE	MONTANT DES CP en HT					TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AP AU 08/01/2019
				CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2018)	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022		
2014	2 272 600,00	34 391,91	2 306 991,91	2 306 991,91	102 000,00	454 520,00	454 520,00	454 520,00	2 306 991,91	95,58%
2018	2 272 600,00	-	2 272 600,00	454 520,00	454 520,00	454 520,00	454 520,00	454 520,00	2 272 600,00	0,00%
TOTAL	4 545 200,00	34 391,91	4 579 591,91	558 520,00	454 520,00	454 520,00	454 520,00	454 520,00	4 579 591,91	48,15%

BUDGET PRINCIPAL

EXERCICE DE CREATION DE L'AE	MONTANT DES AE PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2018	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2019	TOTAL AE CUMULE	MONTANT DES CP en TTC					TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AP AU 08/01/2019
				CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2018)	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022		
2014	1 341 721,12	18 278,88	1 341 721,12	1 341 398,72	207 322,40	-	-	-	1 341 721,12	84,59%
2015	1 740 000,00	-	1 740 000,00	876 562,25	863 437,75	-	-	-	1 740 000,00	50,30%
2016	350 000,00	31 781,00	311 220,00	128 792,48	184 427,52	-	-	-	311 220,00	40,74%
2017	45 000,00	-	45 000,00	9 235,61	15 264,39	11 250,00	11 250,00	-	45 000,00	20,52%
2018	510 000,00	-	510 000,00	128 242,69	129 000,00	129 000,00	129 000,00	-	510 000,00	25,15%
2018	20 000,00	-	20 000,00	6 818,00	13 165,40	-	-	-	20 000,00	34,18%
2018	59 000,00	-	59 000,00	13 218,00	45 781,10	-	-	-	59 000,00	22,40%
2018	90 000,00	-	90 000,00	90 000,00	90 000,00	-	-	-	90 000,00	0,00%
2018	202 961,64	-	202 961,64	77 041,56	175 900,08	-	-	-	202 961,64	13,33%
2018	72 112,60	-	72 112,60	18 864,42	53 248,18	-	-	-	72 112,60	26,16%
2018	1 400 000,00	-	1 400 000,00	425 000,00	325 000,00	325 000,00	325 000,00	-	1 400 000,00	0,00%
TOTAL	5 649 074,24	57 058,88	5 792 015,36	2 341 113,21	2 200 544,82	465 250,00	460 007,31	325 000,00	5 792 015,36	40,42%

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS 2018

CESSIONS

REFERENCES CADASTRALES DU BIEN	ADRESSE	NATURE DU BIEN	VENDEUR	ACQUEREUR	CONDITIONS DE LA VENTE	PRIX DE VENTE
AP26,27,28,29,30 et 32	Avenue d'orange	Maison et terrains	Commune de Sorgues	société COLAS	Amiable	251 725,00 €
CD100	Lieudit Bourdines	Parcelle de terre	Commune de Sorgues	HOFFMANN Christian, Ellsabeth et Sylvie	Amiable	2 945,00 €
ED375, 376, 378, 379, 380, 382	Lieudit Rue Marie Mauron, Avenue Louis Daquin	Parcelles de terre de voirie et stationnement	Commune de Sorgues	HLM Le Nouveau Logis Provençal	Cession à l'euro symbolique	1,00 €
BE 13	68 Avenue Denis Papin	Immeuble avec terrain attenant	Commune de Sorgues	Société IMAM	Amiable	211 000,00 €

ACQUISITIONS

REFERENCES CADASTRALES DU BIEN	ADRESSE	NATURE DU BIEN	VENDEUR	ACQUEREUR	CONDITIONS DE LA VENTE	PRIX DE VENTE
BB 24 ET 119, DV 47, 48 ET 53	Résidence les Griffons	Ensemble immobilier appartements et celliers	DÉMANGE Edmond et Jean-Pierre	Commune de Sorgues	Amiable	50 000,00 €
BB 24 ET 119, DV 47, 48 ET 53	Résidence les Griffons	Appartement, garage et cellier	CHAIB Ali	Commune de Sorgues	Amiable	20 225,00 €
BB 24 ET 119, DV 47, 48 ET 53	Résidence les Griffons	Appartement et garage	Consorts FONT	Commune de Sorgues	Amiable	16 450,00 €
BB 24 ET 119, DV 47, 48 ET 53	Résidence les Griffons	Appartement et cellier	HOBBI Lakhdar	Commune de Sorgues	Amiable	17 775,00 €
DW179	26 Rue des Remparts	ensemble immobilier appartements et locaux commerciaux	SKY IMMO	Commune de Sorgues	Amiable	255 000,00 €
DR 53	168 Cours de la République	Bureaux				
AH 552	Rue de la Véraison	Parcelle de terre	Société FRANCELOT	Commune de Sorgues	Acquisition à titre gratuit	
CD 100	Lieudit Bourdines	Parcelle de terre		Commune de Sorgues	Procédure de biens sans maîtres	
CY 16	Lieu dit Lucette	Bande de terrain	EPF PACA	Commune de Sorgues	Rachat des biens acquis suite à résiliation de convention foncière	349 221,01 €
CN 181, 183 à 185	Chemin de la Traille	Maison d'habitation avec terrain attenant				
CZ 23 et 24	Lieu dit Vany	Parcelles de terre				
CY 329	859, Chemin de Brantes	Terrain nu				

Convention d'étude

Entre

L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE,

L'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

74 rue Louis Pasteur, 84 029 Avignon cedex 1

Représentée par Monsieur Philippe Ellerkamp, en qualité de Président.

Ci-après dénommée **l'Université d'Avignon**

Et

LA VILLE DE SORGUES

Route d'Entraigues, BP 20310, 84706 Sorgues cedex

représentée par M. Thierry LAGNEAU, son Maire en exercice, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du 24 janvier 2019,

Ci-après dénommée **la Ville de Sorgues**

Il est tout d'abord exposé que :

L'Université d'Avignon et la Ville de Sorgues collaborent dans le cadre du parcours Gouvernance Numérique du Master Innovation, Entreprise, Société et des projets tutorés de l'année universitaire 2018-2019.

La collaboration consiste en la réalisation par les étudiants de la première année du master d'une étude relative à la mise en conformité au règlement général sur la protection des données (RGPD) des services de la mairie.

Art.1 : Objet de la convention

La Ville de Sorgues confie à l'Université d'Avignon la réalisation d'une étude qui s'intègre dans la mise en conformité RGPD des services de la collectivité, ci- après désignée l' « Études ». Celle-ci fera l'objet de réunions de suivie avec les personnes concernées de la mairie.

Art.2 : Responsables scientifiques

L'étude sera réalisée sous la responsabilité pédagogique d'Eric Sanjuan et Guillaume Marrel, enseignants-chercheurs à l'Université d'Avignon.

A la Ville de Sorgues, le travail sera suivi par ...

Art.3 : Objet de l'étude

L'Étude vise à établir le diagnostic préalable aux recommandations de mise en conformité RGPD par le recensement des applications informatiques et des manipulations de données à caractère personnel dans les différents services de la mairie.
Le déroulement de l'étude est détaillé en annexe.

Art.4 : Obligation de l'Université d'Avignon

L'Université d'Avignon s'engage à informer la Ville de Sorgues sur la conduite des travaux au fur et à mesure de leur avancement. Un rapport final sera remis à la Ville de Sorgues au avril 2019.

Art.5 : Obligation de la ville de Sorgues

La Ville de Sorgues s'engage à suivre le dispositif d'étude, à faciliter l'accès des étudiants à l'information et à fournir l'ensemble des documents nécessaires à l'Étude, tels que détaillé en annexe.

Art.6 : Conditions financières

Aucun engagement financier n'est prévu en contre partie des engagements de l'Université d'Avignon.

Art.7 : Communications et publications

7.01. Obligation de confidentialité

L'Étude reste la propriété de la Ville de Sorgues et ne pourra faire l'objet de communication ou de diffusion sans son accord préalable.

Tout projet de divulgation des résultats issus de l'Étude devra mentionner la participation de chacune des Parties.

Les données transmises par chacune des parties dans le cadre de l'Étude restent la propriété de chacune des parties. Ces données peuvent avoir un caractère confidentiel. Chaque partie s'engage à n'exploiter ces données, sous toute forme et sous tout rapport, que dans le cadre de l'Étude et s'interdit toute communication à un tiers de tout ou partie des données reçues.

Le non respect de la confidentialité pourra entraîner des poursuites par chacune des parties, y compris d'ordre pénal.

Art.8 : Propriété intellectuelle

Les résultats de l'Étude deviendront la propriété de la ville de Sorgues.

Le savoir-faire mis en œuvre par l'UFR pour réaliser l'Étude reste la propriété de l'Université d'Avignon. En conséquence, toute amélioration du savoir-faire demeurera la propriété de l'Université d'Avignon.

Les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'Étude de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la

propriété intellectuelle.

7.01. Exploitation des Résultats

La Ville de Sorgues s'engage à communiquer sur la participation d'Avignon Université et de l'UFR en cas d'exploitation des résultats.

7.02. Utilisation des Résultats

Chaque Partie pourra utiliser les résultats de l'Étude pour ses besoins propres d'enseignement et de recherche. Dans le cadre de l'utilisation par l'Université d'Avignon, mention sera faite sur tous les documents de la propriété de la Ville de Sorgues.

Art.8 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et se termine le 29 Mars 2019.

Art.9 : Résiliation

Le contrat sera résilié de plein droit en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une ou plusieurs des obligations du contrat. Cette résiliation deviendra effective un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ces obligations.

Art.10 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, seul le juge administratif sera réputé compétent.

Fait à Avignon, en trois exemplaires :

Pour l'Université d'Avignon,

Le Président,

Pour la Ville de Sorgues,

Le Maire,

Philippe ELLERKAMP

Thierry LAGNEAU



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Sorgues

Département : VAUCLUSE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC267025923 DO BT- Salle des Fêtes- Av Pablo picasso

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 65444008442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Didier NADAL, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SORGUES** représenté(e) par son (sa) **Mr le Maire Thierry LAGNEAU**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **BP 310, 84706 SORGUES CEDEX**

Téléphone : **04 90 38 71 00**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Sorgues		BZ	0131	AV PABLO PICASSO.	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par lui-même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentie à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 148 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

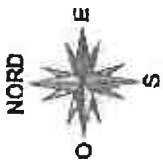
Le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE BORGUES représenté(e) par son (sa) M le Maire Thierry LAGNEAU, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

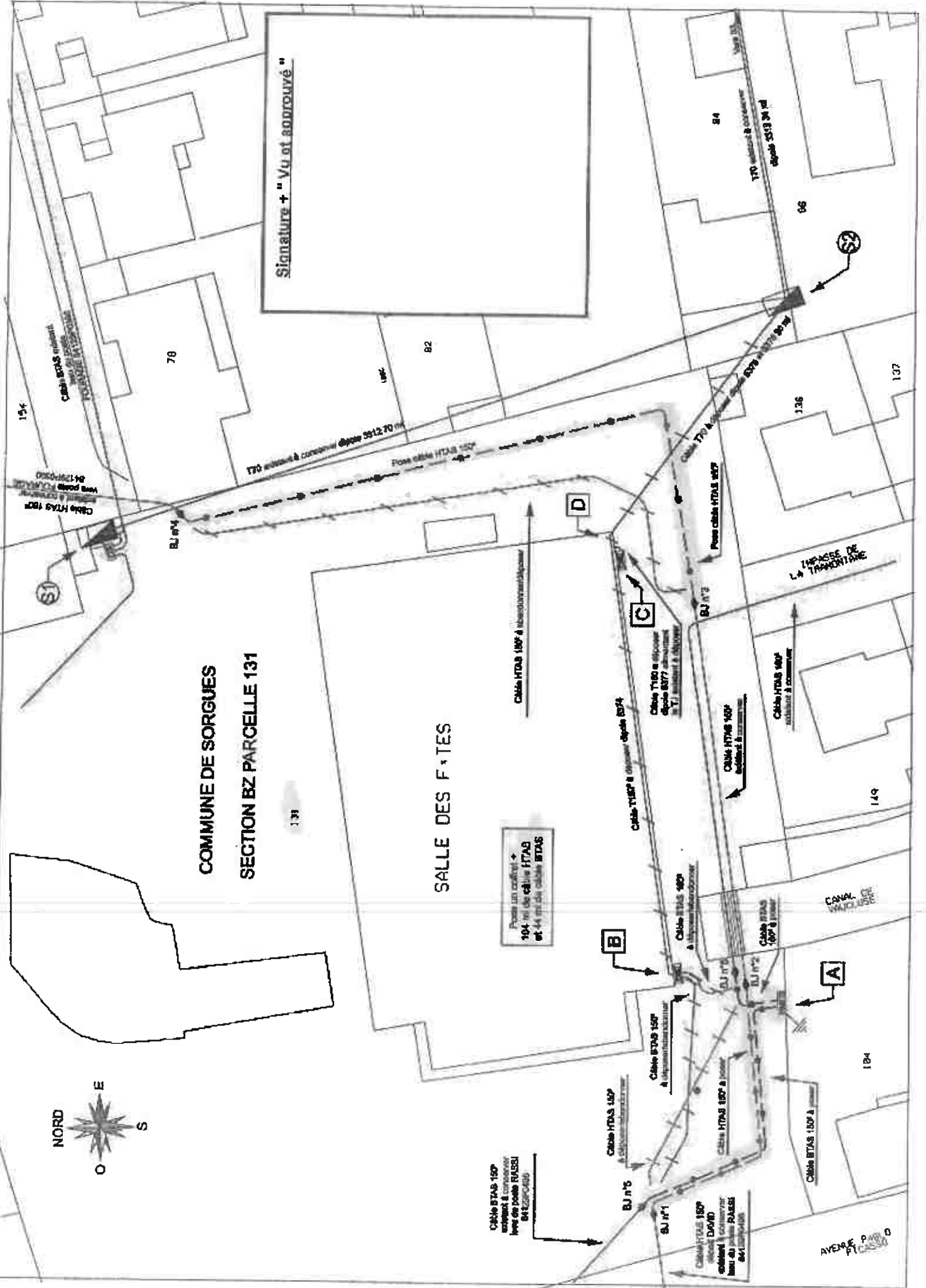
A..... le



COMMUNE DE SORGUES
SECTION BZ PARCELLE 131

SALLE DES FÊTES

Signature + "Vu et approuvé"



Câble BTAS 150P
solé et conduit
hors du pôle RAJESI
043250500

Pose un conduit
104 m de câble HTAS
et 4 m de câble BTAS

B

C

D

A

AVENUE P. P. D.

LA TRAPASSE DE TRAMONTANE

70

82

84

86

136

137

149

184

170 solé et conduit
après 3519 34 m

Pose câble HTAS 100P

Câble T100 à déposer
après BTAS solé
à T1 solé et à déposer

Câble BTAS 100P
à déposer et à déposer

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Câble HTAS 100P
solé et conduit

Commune de Sorgues

Lotissement La Pointue

Convention de cession et de transfert dans le domaine communal de la voirie, de ses équipements, et des espaces communs du lotissement

Préambule

Les articles R 442-7 et R 442-8 du code de l'urbanisme prévoient que le problème de la gestion ultérieure des voies du lotissement doit être réglé avant même que l'autorisation de lotir soit délivrée, de façon à éviter toute ambiguïté.

Le demandeur d'une autorisation de lotir doit donc, soit justifier d'une convention avec la commune par laquelle celle-ci accepte la remise des voiries, soit prendre l'engagement de constituer, dès la 1^{ère} vente d'un lot, une association syndicale destinée à gérer ces voiries¹.

Forte de son expérience dans la reprise de voiries de lotissements déjà réalisés, la commune de Sorgues estime préférable d'anticiper la reprise des voiries et équipements communs le plus en amont possible.

C'est dans ce cadre que la présente convention est établie.

En effet, le général (2S) Stéphane Arnault projette de réaliser un lotissement de neuf lots à usage principalement d'habitation, dénommé "Lotissement La Pointue", sur la commune de Sorgues, dont l'assiette correspond à la quasi-totalité de la parcelle cadastrée CB 254, pour environ 8 755 m².

Ce projet, conçu de longue date en partenariat étroit avec la commune, présente six aspects indubitablement liés qui dépassent le simple cadre d'un lotissement :

- le lotissement proprement dit,
- un équipement de résorption des eaux pluviales, positionné de telle sorte que la commune puisse aménager l'allée Louis Métrat dès son transfert réalisé,
- une conception d'ensemble, visant à diminuer autant que faire se peut les nuisances visuelles et olfactives produites par les incivilités et le manque, couramment constaté, d'entretien de tout équipement commun,
- l'accès à la voie publique d'une parcelle hors lotissement actuellement enclavée²,
- l'accès à la voie publique d'une parcelle hors lotissement, qui deviendrait enclavée si cet accès n'était pas prévu ni garanti dès à présent³,
- la stabilisation d'une portion de terrain, appartenant pour partie au domaine communal et pour partie au futur lotissement, de nature à faciliter les travaux qui seront à entreprendre ultérieurement lors de la réfection de la voirie du lotissement Camerone.

Il comporte une cession volontaire ainsi qu'une rétrocession de la part du général Arnault, et parallèlement, s'ils s'avèrent nécessaires, la création par la commune sur le domaine public d'équipements collectifs qui dépassent le seul besoin du lotissement.

¹ Cf réponse du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, publiée dans le JO Sénat du 20/10/2011 – page 2694.

² Parcelle CB 253

³ Parcelle CB 251

Enfin, ce projet peut être considéré comme expérimental à double titre, aussi bien par la réalisation de cette convention en amont de l'autorisation d'aménager, que par la réalisation d'une zone de rencontre.

En outre, la possibilité offerte à la commune d'être associée à la conception-réalisation des travaux, à la condition expresse que cette association n'entraîne ni glissement des délais ni augmentation des coûts, sera de nature à lui permettre de mettre au point un cahier des charges visant à régir les rétrocessions qui seraient envisagées par des aménageurs à l'avenir.

Le projet, objet de la demande de permis d'aménager n° PA8412918B0008 du 16 novembre 2018, répond aux prescriptions du Plan Local d'urbanisme approuvé le 24 mai 2012, modifié et révisé⁴, puis mis à jour le 21 mars 2018.

Les services techniques de la commune et de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat (CCSC) n'étant pas en mesure de produire des documents techniques complémentaires au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et opposables, les ouvrages de voirie et équipements présenteront donc les caractéristiques relevant des seules prescriptions légales et réglementaires, dont le PLU, ou issues des règles de l'art, qui permettent de les intégrer dans le domaine privé de la commune.

Il appartiendra ensuite à la commune de les transférer dans son domaine public, et d'en confier la gestion, le cas échéant, à la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat.

Convention

Les soussignés :

la commune de Sorgues, représentée par son Maire, Monsieur Thierry Lagneau, agissant en vertu d'une délibération du 22 janvier 2019, ci-après désignée "la commune" d'une part,

et,

le général (2S) Stéphane Arnault, demeurant 709 allée Louis Métrat, à Sorgues, ci-après désigné "l'aménageur" d'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objets de :

- définir, dans les articles 2 à 7, et 9, les conditions de cession et de transfert à la commune par l'aménageur une fois les travaux achevés :
 - o des voies et espaces communs du lotissement réalisé sur la parcelle CB 254 (chaussée de zone de rencontre, places de stationnement, espaces verts et arbres attenants),
 - o des équipements communs (réseaux, éclairage, pompe de relevage ...),
 - o du fossé d'infiltration d'eau pluviale du lotissement, situé en bordure immédiate de l'allée Louis Métrat,
- garantir l'accès au domaine public de la parcelle CB 251 dans les conditions définies aux articles 2 et 8.

Article 2 : Conditions générales d'exécution de la convention

⁴ Modification n°1 approuvée le 28/05/2015, révisions allégées n°1 et 2 approuvées respectivement les 28/5/2015 et 27/02/2017, modification simplifiée n°1 approuvée le 22/02/2018.

L'assiette des terrains destinés à cette cession et à ce transfert, matérialisés sur le plan annexé à la présente convention, sera définie et cadastrée selon un plan parcellaire à établir par la SARL de Géomètres-Experts Willems-Lavorini.

Les frais liés à l'établissement du plan parcellaire et aux documents nécessaires au transfert de propriété seront à la charge de l'aménageur.

La cession et le transfert de propriété se feront à titre gracieux.

De son côté, la commune :

- réalisera sur le domaine public à proximité du lotissement, uniquement en tant que de besoin et à ses frais :
 - o un point d'eau incendie, visant à compléter le dispositif actuel en conformité avec le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie,
 - o un dépôt des ordures ménagères facilement accessible depuis le lotissement,
- délivrera une autorisation d'accès à la rue général Arnault au profit de la parcelle 251 selon le plan annexé à la présente convention.

L'ensemble fera l'objet d'un acte notarié établi par Maître Bes, notaire de l'aménageur, assisté de l'office notarial de la commune.

Article 3 : Lotissement

Le lotissement sera réalisé sur le terrain ci-dessus désigné par " l'aménageur" agissant en tant que maître d'ouvrage.

Il comprendra 9 lots, et fera l'objet d'une autorisation d'aménager, éventuellement assortie d'une autorisation de vente par anticipation.

Article 4 : Obligations de l'aménageur

L'aménageur s'engage à faire réaliser les travaux selon les normes et règles de l'art actuellement en vigueur et suivant les prescriptions, légales ou réglementaires, contenues dans l'autorisation d'aménager.

Il s'engage également à :

- convier les services techniques de la commune à participer aux réunions de chantier, à la pré-réception et à la réception des ouvrages et équipements,
- remettre à la commune, lors du transfert de propriété, l'ensemble des pièces juridiques nécessaires au transfert de propriété dans le domaine communal et à son classement ultérieur dans le domaine routier communal :
 - o les attestations d'assurance au titre de la garantie décennale de l'ensemble des entreprises intervenues dans la réalisation du lotissement,
 - o les Documents des Ouvrages Exécutés,
 - o les documents relatifs à la validation des raccordements et à la conformité des réseaux,
 - o les procès-verbaux de réception des travaux,
 - o les plans de récolement des ouvrages exécutés, sous forme de tirage papier et de fichiers informatiques, aux formats dwg et pdf. Ces fichiers devront être sous la projection Lambert 93 CC44.

Pour toutes ces réunions et opérations, pour lesquelles il communiquera aux services techniques de la commune les dates et, le cas échéant, les comptes rendus, la commune pourra se faire représenter ou s'entourer de tout technicien ou représentant de service public.

À la condition expresse que cela n'entraîne ni glissement de délais ni augmentation des coûts, il accepte que la commune participe aux réunions de mise au point des Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP). La commune pourra s'y faire représenter ou s'entourer des techniciens de son choix.

Article 5 : Obligations de la Commune

La commune s'engage **irrévocablement**, dès leur parfait achèvement, et sous réserve de la délivrance de la non contestation à la conformité des travaux et ouvrages exécutés, savoir :

- à recevoir dans son domaine privé l'ensemble des voiries, équipements, et espaces communs du lotissement dénommé « La Pointue » ;
- à prendre en charge l'entretien et la gestion des terrains et équipements objets de l'article 1 dès la signature du procès-verbal de remise ;
- à mettre en service les ouvrages dont la réalisation serait nécessaire et qu'elle devrait réaliser conformément à l'article 1, dès la réception de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

En tout état de cause, les travaux devront avoir été achevés de telle sorte que les terrains, ouvrages et équipements puissent être remis à la commune pour le 1^{er} mars 2020.

Toutefois, si cet objectif devenait irréalisable, les deux parties conviennent de signer pour cette même date une promesse synallagmatique de vente aux termes de laquelle chacune des parties serait contractuellement liée sous peine de devoir verser des indemnités.

Les conditions étant réunies, sur demande de l'aménageur adressée par courrier Recommandé avec Avis de Réception auprès des services techniques de la commune, il sera dressé procès-verbal contradictoire de remise entre les parties à la présente convention.

Ce procès-verbal sera annexé, avec le présent document, à l'acte notarié constatant le transfert de propriété.

Article 6 : Insertion dans les annexes des contrats de vente

Tout nouveau propriétaire sera responsable des dégradations ou dégâts qu'il occasionnera sur la voirie et les équipements communs, qu'ils aient ou non été remis à la commune. Il devra en supporter les frais de remise en l'état.

De même, il sera tenu pour responsable, et devra supporter tous frais de remise en état, des dégradations qui pourraient être commises au sein du lotissement par les entreprises, et de façon plus générale, par toute personne qui interviendrait à son profit ou viendrait le visiter.

À cet effet, il sera annexé à l'acte d'acquisition une clause aux termes de laquelle l'acquéreur déposera chez le notaire de l'aménageur une caution qui lui sera restituée sur sa demande, après présentation :

- du procès-verbal de réception des travaux prévus au permis de construire,
- du certificat de non-opposition à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) prévus au permis de construire,
- du constat contradictoire de l'absence de détérioration, réalisé sur sa demande, entre l'acquéreur et le propriétaire de la voirie et des équipements communs.

Le présent document sera remis à chaque acquéreur par les soins de l'aménageur ou du notaire et mention en sera faite dans l'acte de vente de chaque parcelle.

Article 7 : Délibération – affichage

La délibération portant accord sur la présente convention en vue du classement dans le domaine privé de la commune de la voirie, de ses équipements et des espaces communs du lotissement La Pointue sera publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance sous huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Conformément à l'article L 2131-6 du Code sus visé, le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai de deux mois pour notifier à la commune un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

Sans notification d'acte contraire à la légalité dans le délai de deux mois, la commune sera autorisée à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes mêmes de cette délibération.

Article 8 : Accès de la parcelle CB 251 au domaine public

L'accès de la parcelle CB 251 à la rue général Arnault sera réalisé dans les conditions suivantes :

- réalisation des travaux nécessaires pour un accès, depuis la parcelle jusqu'à la rue, d'une largeur de 6 m au droit du point A (matérialisé par l'intersection des limites des parcelles CB 251, CB 254, CB 162),
- limite de propriété entre domaine privé (accès) et domaine communal (parcelle 162) établie selon la ligne correspondant à la limite commune aux parcelles CB 254 et CB 162,
- curage et neutralisation de l'ancien canal d'arrosage du domaine de Générat sur la longueur allant du point B (intersection rue général Arnault – allée Louis Métrat) au point A,
- stabilisation du dévers soutenant la rue sur la même longueur,
- mise en place d'un système de drainage des eaux de ruissellement sur la même longueur,
- travaux effectués :
 - o en conformité avec la demande d'autorisation d'urbanisme qui sera déposée en parallèle de la demande de permis d'aménager,
 - o concomitamment aux travaux du lotissement,
- participation de la commune, qui pourra se faire représenter ou s'entourer des techniciens de son choix, aux réunions de chantier à l'initiative du maître d'ouvrage,
- les frais inhérents aux travaux sur le domaine privé étant à la charge de l'aménageur.

De son côté, la commune :

- accepte sans réserve que l'aménageur accède, autant que de besoin, à la parcelle CB 162 et à la rue général Arnault pour réaliser les travaux d'accès et stabiliser le terrain à l'ouest de la rue,
- prendra à sa charge la réalisation de l'entrée carrossable lors de la réfection de la rue général Arnault,
- procédera, si nécessaire, à l'élimination du pin implanté à proximité de l'accès,
- délivre à titre irrévocable et non limitatif l'autorisation d'accès "à" et "depuis" la rue général Arnault au profit de la parcelle CB 251 et des constructions qu'elle pourra supporter à l'avenir dans la mesure où une évolution, à ce jour non prévue, du PLU n'y fera pas obstacle à l'avenir.

ARTICLE 9 : Conditions de validité relatives au transfert de propriété de la voirie, de ses équipements, ainsi que des espaces communs du lotissement La Pointue

La présente convention :

- n'entrera en vigueur qu'à la date de délivrance du permis d'aménager ;
- prendra fin au jour du transfert de propriété de la totalité des ouvrages dans le patrimoine de la commune ;
- sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :
 - o annulation définitive ou retrait du permis d'aménager ;
 - o renonciation expresse de l'aménageur au projet ;
 - o caducité du permis d'aménager.

La commune pourra de même prononcer la résiliation de la présente convention en cas de non-respect par l'aménageur de l'un des engagements contractuels souscrit au titre de la présente convention.

Cette sanction ne pourra toutefois être appliquée qu'après mise en demeure, adressée à l'aménageur, d'avoir à satisfaire à ses obligations contractuelles dans un délai raisonnable compte tenu de la nature du manquement, délai qui ne saurait en tout état de cause être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure.

Dans le cas du transfert à un tiers du permis délivré à l'appui des présentes, l'aménageur invitera le futur bénéficiaire du permis à solliciter un avenant à la présente convention et à en respecter les principes.

*
* *
*

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux, pour :

- o la commune,
- o le lotisseur,
- o le notaire du lotisseur,
- o le notaire de la commune.

Elle se compose du corps des présentes et des modalités pratiques d'application telles que détaillées dans ses annexes, à savoir :

- o annexe 1 : plan de composition détaillant les ouvrages visés par la présente convention.

Fait à Sorgues, le

La Commune

Le Maire,

Thierry Lagneau

L'Aménageur

Général (2S) Stéphane Arnault

Département du VAUCLUSE

Commune de SORGUES

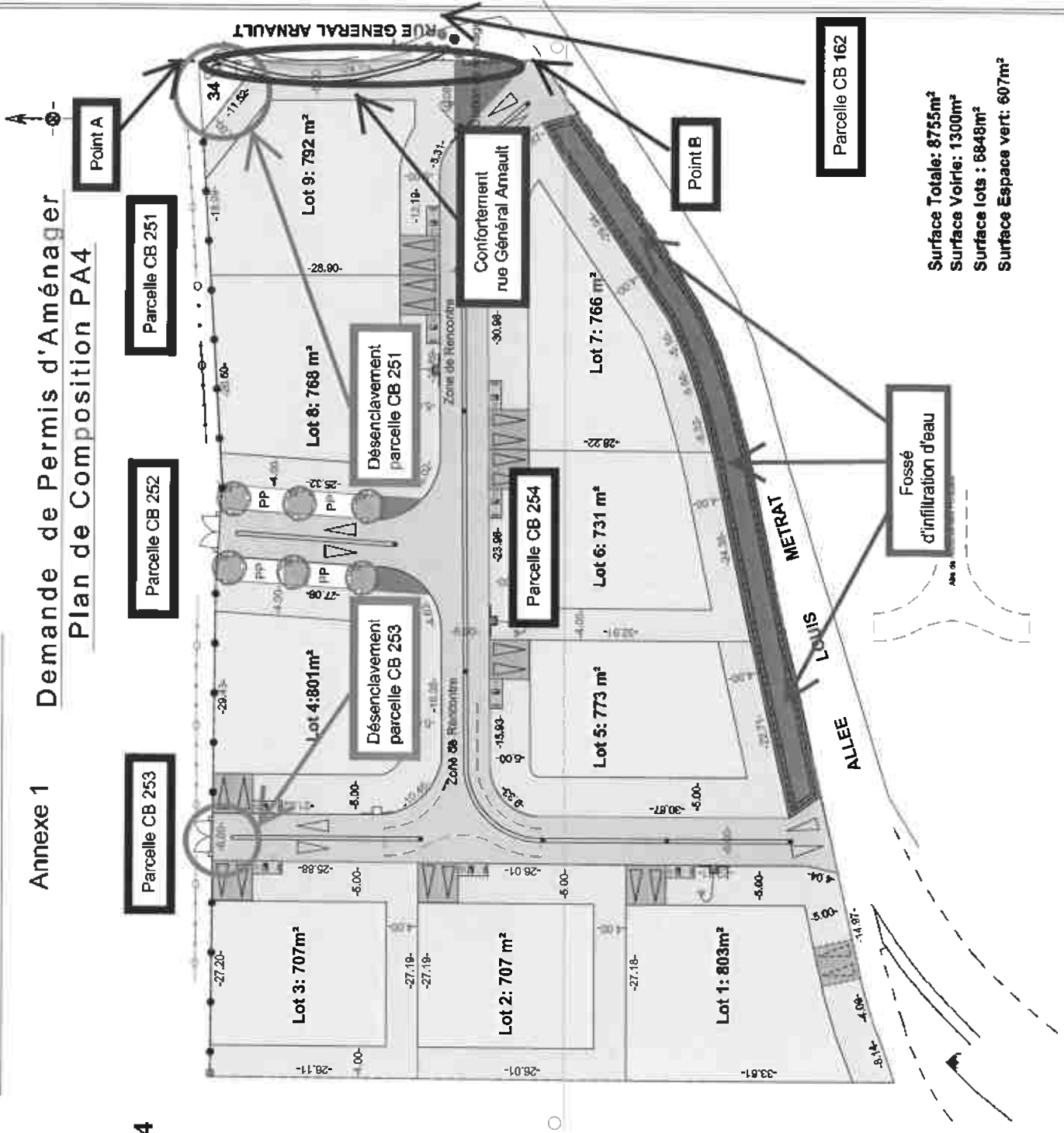
Allée LOUIS METRAT

Cadastre : Section CB n°Partie 254

LOTISSEMENT LA POINTUE

Annexe 1

Demande de Permis d'Aménager Plan de Composition PA4



Surface Totale: 8755m²
Surface Voirie: 1300m²
Surface lots : 6848m²
Surface Espace vert: 607m²

Légende:

- Limite des lots
- Bornes G.O.E. existantes
- - - - Périmètre de l'assiette du lotissement
- - - - - Combinais géométriques du lot (distance horizontale entre points)
- 4.00- Parking privatif non cédé (660 m)
- Limite de la zone constructible
- Entrée potentielle suivant ordre de l'acquéreur (pour le lot 1)
- 4.00- Coordonnée de la zone constructible par rapport aux bornes
- Voies à double sens (5 m de large)
- Espace commun du lotissement
- Espace vert
- * 0.00 Aléatoire du terrain naturel (niveau indépendant)
- 4.00- Coordonnée de la voie
- Couloir (voir P.N.S. et PA.5.3)
- Outil technique (voir PA.3.3)
- ▭ Zone constructible
- ▭ Zone non aedificandi

Surface totale du lotissement : 8755m²

Notes: Les surfaces indiquées sur les cotés ne sont pas conditionnées par le titre foncier et ne constituent qu'une indication relative à l'état de bornage des lots.

Système de coordonnées et de nivellement IZD dépendant.

Dossier n° O 16061
Références du plan : O 18091-E
Dressé le 13 Novembre 2018

Les surfaces et cotés sont approximatifs, et ne servent d'indices qu'après bornage des lots.

Echelle 1/600

GEOMETRE-EXPERT
CONSEILLER VALONNIAIS ASSURANT

S.A.R.L. de Géomètres Experts WILLEMS - LAVORINI
Christian WILLEMS, géomètre-expert, expert près le
Cours d'Appel de Nîmes
Damien LAVORINI, géomètre-expert

SUCCESSAIRS de J.L. BAYLE et R.SABOUL

26 av. G. de Gaulle - 84110 VANDOLLE-L'ARCOMAUF
Tél : 04 90 30 00 38 - Fax : 04 90 28 00 30
Email : willems@geomat.fr

Siret : 487 476 066 00012 - N° Métier : 8420 - FR 374 874 780 85

PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

EXPOSE

La société GRDF a été instituée en application de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz : à l'issu de ladite loi, comme de l'article L111-53 du Code de l'énergie, elle est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz.

En cette qualité, la société a statutairement pour objet d'exercer toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement de réseau de distribution.

Par suite elle s'appuie sur tous principes applicables à la matière des présentes, et notamment :

- Les articles 439 du Code civil, ainsi que 649 et 650 du même Code, annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique,
- l'article L. 413-7 du Code de l'énergie, et autres prévisions de ce Code,
- Les articles R 433-7 et suivants du code de l'énergie renvoyant aux articles R 323-9 et suivants du même code, envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution du gaz
- l'article 1103 du Code civil, et les textes supplémentés, notamment l'article 701 du Code civil,

C'est ainsi que, dans le prolongement de ces textes (et sans préjudice de tous autres) permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique, a'insci la présente convention de servitude.

En effet, les articles R433-5 et suivants du Code de l'Énergie étant notamment consacrés à la distribution publique de gaz, c'est, dans cette perspective de distribution, que les présentes ont pour objet de consentir un droit réel immobilier permettant le passage de canalisations de gaz et tous accessoires, ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, avec tous droits et pouvoirs au service de cette finalité, plus amplement détaillés ci-après.

Les parties déclarent que, nonobstant sa constitution conventionnelle, la présente servitude contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relativement à la distribution du gaz.

En conséquence, la présente servitude ne supposant pas le profit d'un immeuble particulier, classiquement dénommé fonds dominant, mais profitant à l'intérêt général de la distribution opérée par GRDF, sera constituée sans identification d'un fonds dominant.

Les parties admettent que, si par impossible, la désignation d'un fonds dominant était exigée pour les besoins de la publicité foncière, GRDF serait admis à procéder seul, et dans tout acte complémentaire, à la désignation de tout immeuble susceptible d'être reconnu comme fonds dominant efficace pour les besoins de ladite publicité.

Ceci exposé, il est passé à la convention de servitude, objet des présentes.

CONVENTION DE SERVITUDE

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant, après avoir pris connaissance du tracé des canalisations en PEHD d'un diamètre :

- de 125mm et d'une longueur de 165 mètres, posées sur la Parcelle CZ 134

notifié par GRDF, consent(ent) à GRDF (sans préjudice des droits dont l'autorité concédante pourrait profiter par voie de conséquence), une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après, qu'il déclare lui (leur) appartenir.

DESIGNATION DES BIENS

A UN TERRAIN Cadastéré :

Préfixe	Section	N° parcelle	Lieudit	Surface(m ²)
000	CZ	134	CHEMIN DE LUOETTE	10546 m ²

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude est annexé à la présente (annexe 1), le propriétaire du fonds servant consentant expressément à ce tracé, sans préjudice de ce qui suit.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit de GRDF un droit de passage perpétuel en trefonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution du gaz, et pour toutes canalisations qui en seront l'accessoire. Les droits consentis permettent également l'installation de tous accessoires, y compris en surface.

Sont à ce titre expressément envisagées, sans que cette liste ne soit exhaustive, les protections cathodiques et les postes de détente en surface. Ce droit réel de passage profitera également aux ayants-droit successifs et préposés de GRDF pour le besoin de leurs activités.

En conséquence de la constitution de servitude, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1

Le propriétaire du fonds servant consent, à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- établir à demeure dans une bande de 2 mètres
 - Sur une longueur Totale de 165 mètres, 1 canalisations en PEHD
 - Ne diamètre 125mm sur la parcelle CZ 134,
 - Hauteur : 1000mm
 - Ainsi que tous leurs accessoires techniques,
- Ansi qu'étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande selon ce qu'il jugera. Aucun élément (végétal ou non végétal) dont l'enracinement dans le sol est susceptible d'excéder 0,40 mètres à partir de la surface naturelle du sol ne devra être planté dans cette bande.
- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande,
- pénétrer sur lesdites parcelles en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires, ainsi que ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement,
- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m² de surface nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations ; à l'exception de la suite d'un renforcement ou de tout autre cause, les limites vacantes à titre temporaire. GRDF s'engage, à la première occasion (à la fin des opérations, à déplacer, sans frais pour ce(s) diamet(r)é), lesdits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites,
- occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de 2 mètres occupation donnant momentané droit au propriétaire du fonds servant au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, ci-dessous,
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abatages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le bénéficiaire de la servitude disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le Propriétaire du fonds servant donnera toutes facilités à GRDF, comme à ses ayants droit, en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

Article 2

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant conserve(nt) la pleine propriété du terrain, grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent, sans préjudice de son / leur engagement à respecter le ou les ouvrages désignés à l'article 1, ainsi que l'établissement à demeure desdits ouvrages.

Il(s) reconnaissent n'avoir aucun droit sur les canalisations et renonce(nt) à se prévaloir de leur propriété par le jeu de l'accession, sauf l'hypothèse de l'extinction des droits constitués aux présentes, par non-usage trentenaire.

Il(s) s'engage(nt) :

- à ne procéder, sauf accord préalable écrit de GRDF, dans la bande de <2> mètre(s) visée à l'article 1, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,20 mètre de profondeur,
- à ne pas construire, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de 2 mètres visée à l'article 1, aucun ouvrage et/ou construction.

Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, tous travaux envisagés doivent donner lieu, dans les conditions de droit, à toutes déclarations ou autorisations préalables relatives à la déclaration de projet de travaux (DP) et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des ouvrages gaz ou de toutes formalités équivalentes ou qui s'y substitueraient :

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages ;
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées, d'une part, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieux et place, et d'autre part, à en informer le notaire rédacteur dudit acte afin qu'il en fasse mention ;
- en cas d'exploitation de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter.

Article 3

GRDF s'engage :

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le(s) Propriétaire(s) aura (ont) la libre disposition du terrain, sur lequel notamment la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus à l'article 2 ;
- à prendre toutes les meilleures précautions possibles pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées ;
- à indemniser les ayants droit des dommages directs, matériels et certains pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent ;
- nonobstantes droits résultant de l'article 2, à prévenir le(s) propriétaire(s) du terrain avant toute intervention sur celui-ci, sauf en cas d'intervention pour des raisons de sécurité.

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation de la ou des parcelles, et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneront lieu au versement par GRDF de l'indemnité prévue ci-dessus.

REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE – POUVOIRS

Les parties conviennent que les présentes seront réitérées par acte authentique, simplement pour les besoins de la publicité foncière, au rapport de tout associé de l'Office national de

Catherine Le CARBONNIER de La MORSANGLIERE, SCP QUESNE – MALET- SEVINDINK – Le CARBONNIER de La MORSANGLIERE
– MEUNIER GUTTIN CLUZEL, demeurant 34, Jean LECANUET – 76 000 ROUEN

A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant :

- s'engage(nt) à fournir tous renseignements utiles à cette réitération,
 - donne(nt) mandat irrévocable à tout collaborateur dudit Office notarial à l'effet de conclure et signer tout acte authentique réitérant les présentes, donner quittance, accomplir toutes démarches, signer tous documents et pièces, être domicile, et généralement faire le nécessaire, notamment de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, sans que cette liste de pouvoirs ne soit limitative.
- A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

INDEMNITE

Le propriétaire du fonds servant déclare que la servitude de passage de canalisation, outre l'intérêt général de la distribution, peut, par circonstance, permettre à sa propriété de profiter de la distribution du gaz. Que cette circonstance le conduit à considérer que le présent acte, n'affecte pas la valeur du fonds servant au vu de l'avantage circonstanciel pouvant en résulter. Et par suite, qu'il n'y a pas de cause, pour lui, justifiant une contrepartie financière. Le propriétaire du fonds précise que la présente stipulation n'emporte néanmoins pas renonciation à tous droits éventuels à indemnisation pour les hypothèses distinctes de dommages envisagées en l'article 3 ci-dessus.

JURIDICTION COMPETENTE

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui désigné par la situation de la parcelle

COMMUNE DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

L'ouvrage visé dans la présente convention fera, ou est susceptible de faire partie de la concession de distribution publique de gaz de la commune sur lequel il est implanté.

EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de ce jour étant entendu que la durée de l'exploitation est fixée par le bénéficiaire de la servitude, et ses ayants droit, et que cette exploitation a vocation à la perpétuité.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, et par la volonté des parties, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer, pour le bénéficiaire, à l'adresse ayant fait l'objet d'une éléction de domicile pour GRDF.

La correspondance au profit du propriétaire du fonds servant s'effectuera en son domicile au siège mentionné en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites (notamment acte de réiteration, ses suites et conséquences) seront supportés par GRDF.

DROITS

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et par ailleurs il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts exonérant les actes de constitution de servitude prévus par la législation en vigueur sur l'électricité et le gaz.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues / elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte, rédigé sur 9 pages.

Comportant

- renvoi approuvé :
- barre libre dans des blancs :
- blanc bâtonné :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

Paraphes

Fait à LA FAREDE

Le 27 NOVEMBRE 2018

En 4 Exemplaires originaux dont un remis à chaque partie.

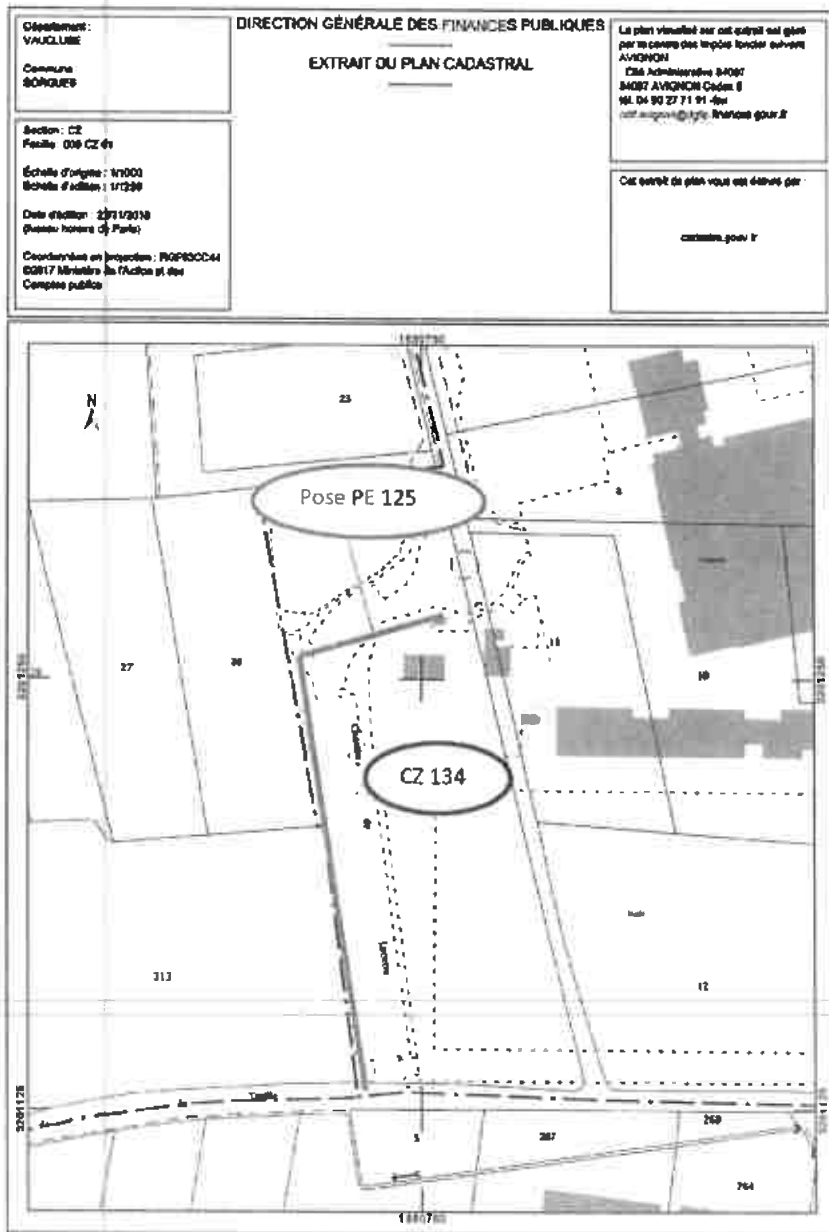
Pour GRDF
Monsieur DUROURE Eric
Responsable Pôle Ingénierie PACA

Pour le Propriétaire
M le MARE

RECAPITULATIF DES ANNEXES

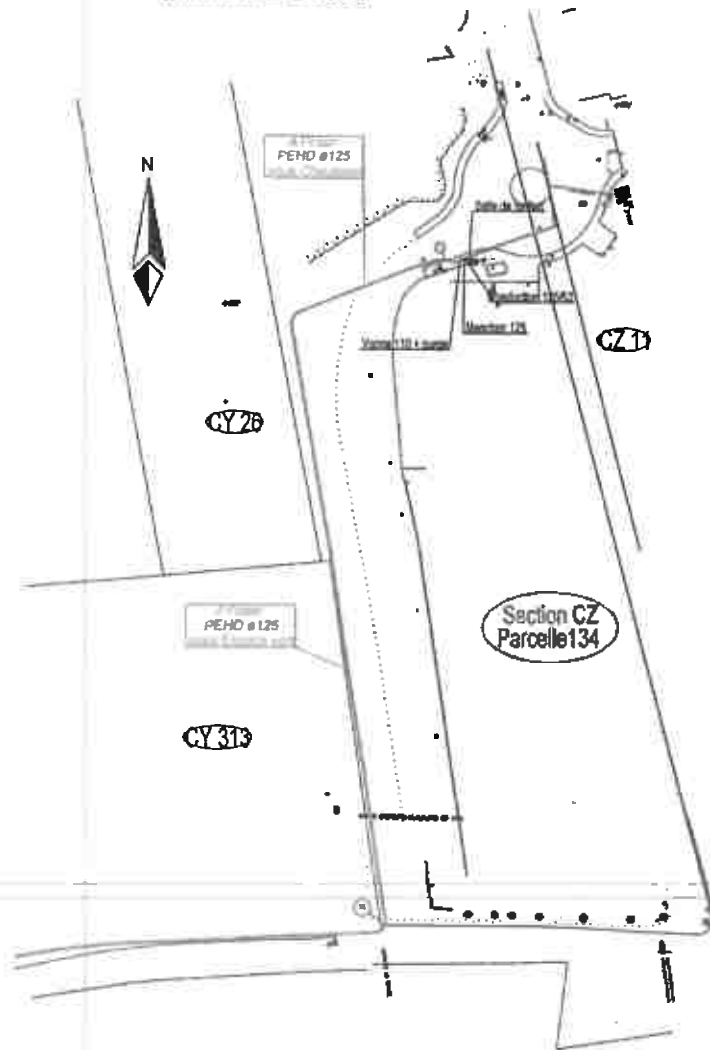
Annexe 1 : plan cadastral paraphé par les parties.
Annexe 2 : plan Projet au 1/1000^{ème} paraphé par les Parties

ANNEXE 1 – Plan Cadastral



ANNEXE 2 – Plan Projet au 1/1000^{ème}

Echelle: 1/1000



PROJET DE DIVISION

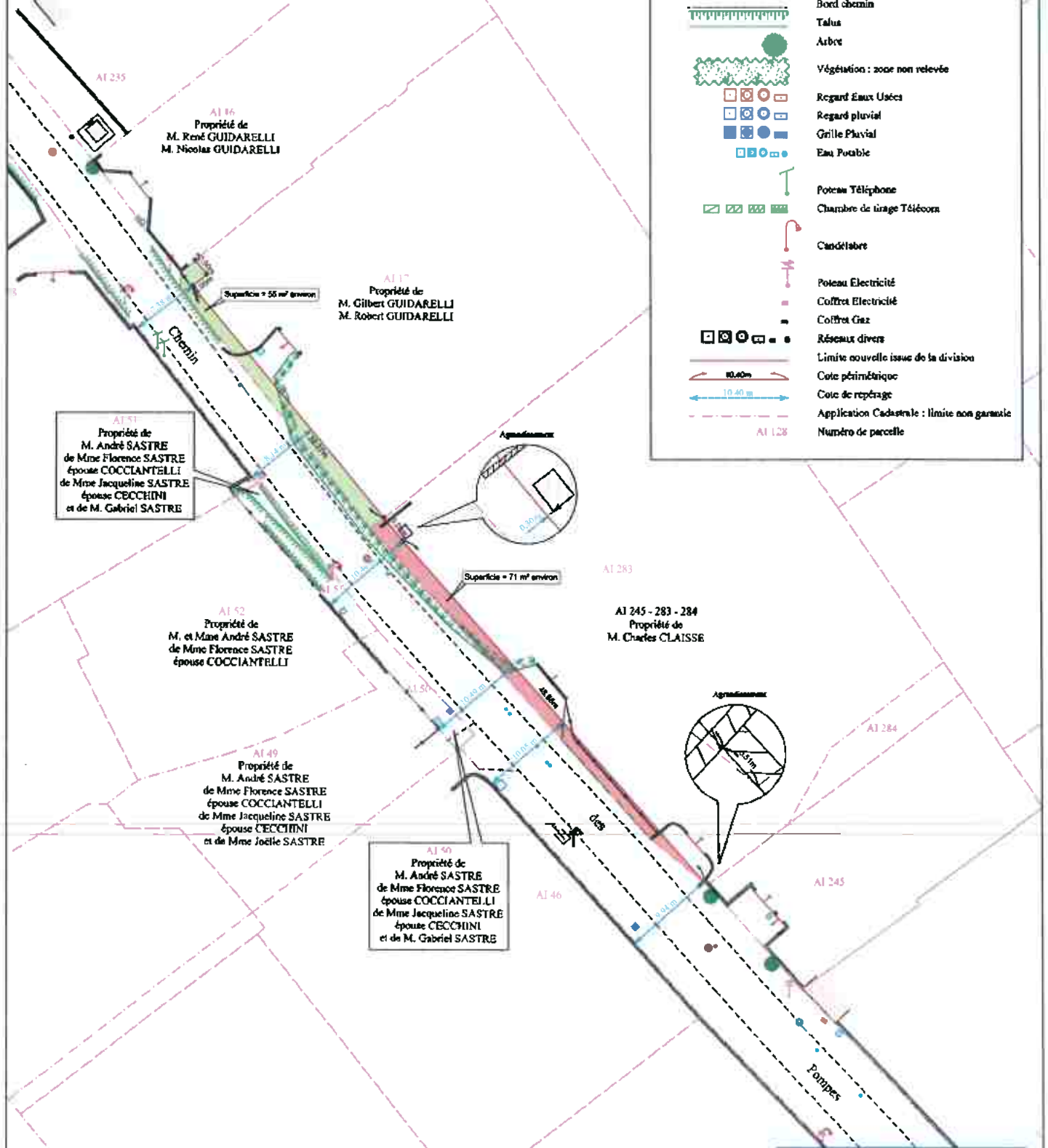
Département de Vaucluse
Commune de Sorgues
Cadastrée section AI
Parcelle n° 17

Appartenant à M. Gilbert GUIDARELLI, M. Robert GUIDARELLI
et
Parcelle n° 283
Appartenant à M. Charles CLAISSE



LEGENDE

	Bâtiment
	Mur
	Clôture
	Filtre
	Entrée
	Bordure
	Bord goutron
	Bord chemin
	Talus
	Arbre
	Végétation : zone non relevée
	Regard Eaux Usées
	Regard pluvial
	Grille Pluvial
	Eau Potable
	Poteau Téléphone
	Chambre de tirage Télécom
	Candélabre
	Poteau Electricité
	Coffret Electricité
	Coffret Gaz
	Réseaux divers
	Limite nouvelle issue de la division
	Cote périmétrique
	Cote de repérage
	Application Cadastre : limite non garantie
	Numéro de parcelle



Dossier : 8783-01
Date : 19/11/2018
Plan indice : A
Echelle : 1/400

L'application du tracé parcellaire figuré au plan cadastral est indicative.
Le présent plan ne mentionne pas les servitudes publiques ou privées pouvant exister sur les parcelles.
Les limites périmétriques, les cotes et les superficies ne pourront être garanties qu'après un bornage contradictoire avec les propriétaires voisins et la délivrance des alignements par les gestionnaires des domaines publics contigus.

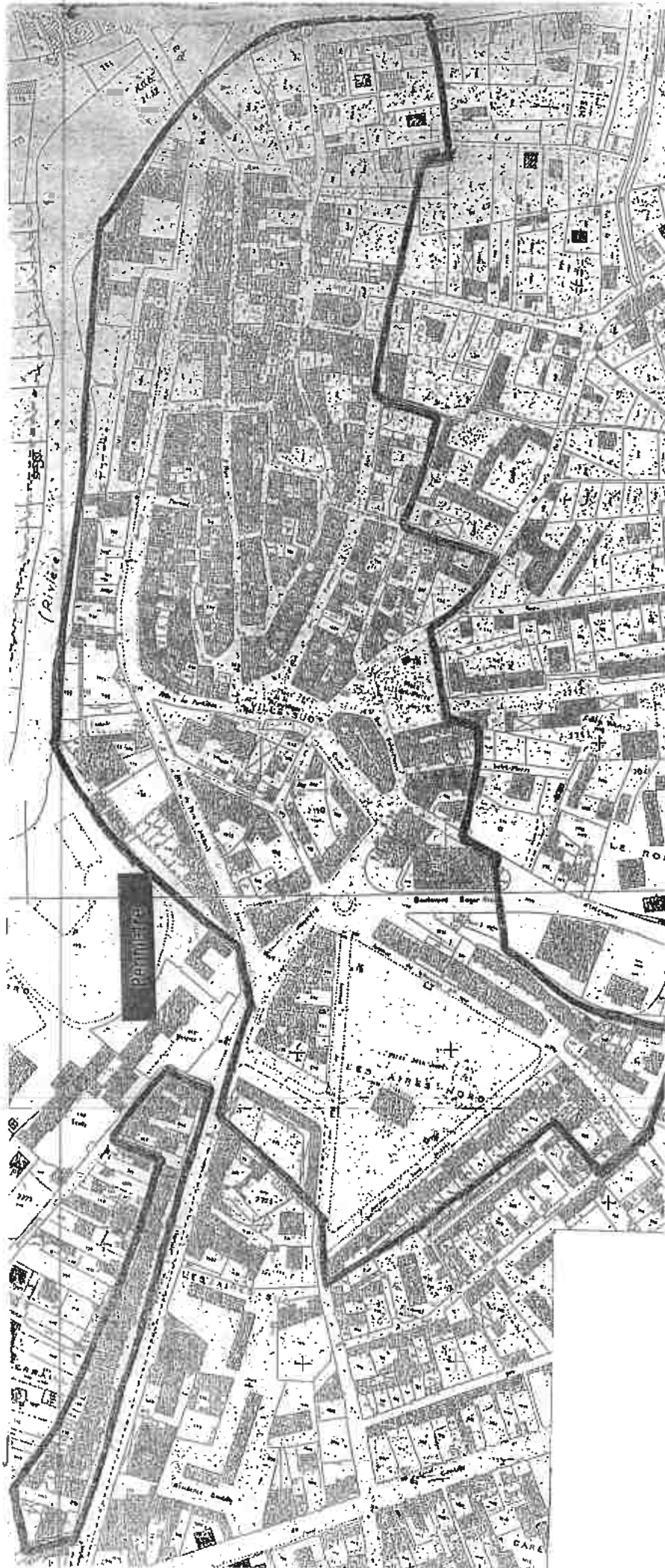
Cabinet ENJALBERT

Géomètre-Expert

500 Bd Salvador Allende - 84700 Sorgues
Tél. 04.90.39.61.16 - Fax 04.90.39.58.40
contact@cabinet-enjalbert.fr

OPERATION RAVALEMENT DE FACADES

- PERIMETRE D'INTERVENTION -



INCITATION A LA RESTAURATION DES FACADES SUR LE PERIMETRE D'INTERVENTION ARRETE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17/01/1996

Conditions d'attribution de l'aide communale

1. Objectifs et périmètres :

Par délibération en date du 17 janvier 1996, le Conseil Municipal de la Ville de Sorgues a approuvé le périmètre d'intervention, destiné à remplacer celui de l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat qui s'était terminé le 31/12/1995, et a demandé l'inscription au budget communal des crédits nécessaires pour subventionner les travaux liés à la réhabilitation de l'Habitat inclus dans ce nouveau périmètre.

Par délibération en date du 27 mars 1996, le Conseil Municipal de la Ville de Sorgues a défini les conditions d'octroi des subventions municipales destinées à aider les travaux de restauration ou de réhabilitation engagés par les propriétaires d'immeubles situés dans le périmètre d'intervention, et dans son annexe 2 a défini l'aide financière octroyée pour les travaux de ravalement de façades, d'un montant annuel de 200 000 francs.

Par délibération en date du 23 mai 1997, le Conseil Municipal a approuvé la modification de l'annexe 2 en majorant les bases de calcul de la subvention municipale liée à ces travaux de 50 % en limitant son montant annuel à 300 000 francs (actualisation INSEE 57 938,26 euros) :

- Ravalement peinture : sur la base de 60 francs/m² (11,59 euros/m²), montant de la subvention limité à 30 % du coût des travaux plafonné à 7 500 francs (1 448,46 euros) ;
- Ravalement enduit (finition frotassée) : 105 francs/m² (20,28 euros), montant de la subvention limité à 37 % du coût des travaux plafonné à 12 750 francs (2 462,48 euros).

Dans l'objectif de conforter l'attractivité du centre historique, la Ville conduit un ensemble d'opérations dont les effets attendus visent une valorisation patrimoniale, résidentielle et commerciale. Il est donc nécessaire de dynamiser et renforcer l'opération de ravalement de façades dans le périmètre d'intervention

Aux fins d'accompagner la dynamique attendue par la Commune, inciter à la restauration des immeubles dans le périmètre d'intervention, il est décidé d'encourager les propriétaires par une nouvelle campagne de ravalement de façades sur le périmètre (cf. plan annexé) et actualiser les conditions d'attribution des aides.

Le présent règlement définit les nouvelles conditions d'attribution de l'aide communale. Il permettra d'instruire les demandes de subventions par la ville de Sorgues.

Le caractère incitatif de cette opération est lié :

- Au respect des conditions du présent document
- Au respect des prescriptions architecturales de l'Architecte des Bâtiments de France et/ou de l'Architecte du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement qui seront transmises au demandeur
- A l'obtention d'autorisations de travaux délivrées par le Maire
- A la réalisation des travaux par une entreprise qualifiée

2. Conditions d'éligibilité :

2.1 Les bénéficiaires de l'opération façades :

Sont éligibles les propriétaires privés d'immeubles, personnes physiques ou morales à l'exclusion des collectivités locales, des organismes HLM et autres entités publiques. Cette aide est cumulable avec les primes et subventions éventuellement accordées par l'ANAH.

2.2.1 Localisation :

Sont concernés par l'opération, les façades des immeubles, pignons et annexes attenantes, inclus dans le périmètre arrêté et situés en bordure du domaine public ou des espaces publics ou visibles depuis ces derniers.

Toutefois lorsqu'un immeuble possède une ou plusieurs façades sur plusieurs axes, dont une seule se situe sur un axe principalement retenu, il pourra être exigé que le ravalement de la totalité desdites façades soit réalisé.

Toute autre situation pourra être examinée, sous condition que l'immeuble fasse partie du périmètre concerné.

2.2.1 Nature d'occupation :

Sont concernées par les aides, les façades d'immeubles à usage d'habitation, commercial, bureaux, garages, mur de soutènement ou de clôture sur rue visibles du domaine public, selon l'opportunité, certains pignons visibles, et annexes attenantes.

Pour les immeubles incluant des commerces en activité, sont exclus (vitrines, devantures, enseignes) de la présente aide, les parties commerciales ou artisanales qui bénéficient d'aides spécifiques (FISAC par exemple). Les interventions sur anciennes devantures composant des rez-de-chaussée d'immeubles n'ayant plus de vocation commerciale seront intégrées à l'assiette subventionnelle. De manière à garantir un traitement d'ensemble il pourra être exigé une intervention sur ces devantures.

2.3 Les travaux éligibles :

Toute façade n'ayant pas été ravalée durant les 10 dernières années.

Sont retenus, les travaux de ravalement ou de restauration des façades, pignons et annexes attenantes, réalisés conformément, tant pour les matériaux que pour les techniques en mode de mises en œuvre :

- Aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme,

- Aux recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France et/ou de l'Architecte du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement,
- Aux prescriptions édictées dans les autorisations de travaux.

Les travaux devront s'inscrire dans le projet d'ensemble portant sur la réfection ou la rénovation de la ou des façades(s). Les éléments dévalorisants de la façade pourront être à reprendre sur décision de l'autorité municipale.

Par ailleurs, seuls les travaux effectués par des professionnels déclarés peuvent être aidés.

Les prestations éligibles concernant notamment :

Les coûts d'installation et le repli de chantier ainsi que les travaux sur la façade dans la limite fixée au § 3.3 :

2.4 Les travaux non éligibles :

Ne sont pas aidés les simples travaux d'entretien, les suites de percements de nouvelles baies, les travaux conduisant à l'altération des modénatures extérieur des façades le recouvrement de matériaux destinés, par nature, à être apparents (pierre de taille, moellons...), les ravalements partiels (de parties de façades ou de parties d'immeubles).

Sont exclus de l'aide municipale les travaux portant sur les toitures ainsi que l'installation de menuiseries non conformes aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et/ou de l'Architecte du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement.

Sont exclus les immeubles faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté au titre du règlement sanitaire départemental.

3 Conditions d'attribution de l'aide :

3.1 Constitution du dossier de demande de subvention :

3.1.1 démarche – contact :

Pour toute demande, le propriétaire devra s'adresser à la direction des services techniques et urbanisme/secteur Droit des Sols – Environnement située au centre administratif, route d'Entraigues – 84700 SORGUES - Tél. 04.90.39.71.62 – 04.90.39.71.37 – email urbanismeads@sorgues.fr

Les dossiers de demande doivent être renseignés et complétés des pièces nécessaires à leur instruction pour être recevables. Au besoin une visite technique préalable permettra d'apprécier la nature des travaux, leur recevabilité et de prodiguer tout conseil utile.

3.1.2 Les pièces du dossier :

A l'appui de son dossier il appartient au pétitionnaire de fournir les pièces suivantes :

- Le dossier de déclaration de travaux accompagné de la décision
- L'imprimé de demande d'ouverture de dossier complété pour signature du ou des (co) propriétaires incluant la demande de subvention.

- Une photo de la ou des façade(s) concernée(s)
- Le ou les devis détaillé(s) retenus.
- Un RIB ou RIP
- En cas d'immeuble en copropriété, la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires décidant l'engagement de travaux de ravalement et incluant la répartition des coûts par copropriétaire.
- Les factures

3.2 Attribution de subvention :

La subvention municipale n'est pas de droit. Le Maire ou son représentant notifiera l'attribution de subvention sous réserve de la vérification de la conformité du projet avec les conditions de recevabilité et les préconisations architecturales, et dans la limite des budgets votés par le Conseil Municipal.

Si les travaux réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions architecturales, aux engagements du demandeur, et/ou au dossier présenté initialement, les demandes de paiement de subvention pourront être refusées, différées ou ajournées.

3.3 Calcul du montant de la subvention :

Les dossiers seront agréés par la Ville dans la limite du budget voté chaque année par le Conseil Municipal.

La subvention est calculée selon les règles suivantes :

- Ravalement de façade :
 - Peinture : sur la base de 35 euros TTC le m², le montant de la subvention ne pourra pas dépasser 60 % du coût des travaux et sera plafonné à 2 500 euros ;
 - Enduit : sur la base de 75 euros TTC le m², le montant de la subvention ne pourra pas dépasser 60 % du coût des travaux et sera plafonné à 3 300 euros

3.4 La mise en paiement :

3.4.1 - Les travaux ne doivent pas être entrepris avant la date de dépôt du dossier et de l'accord d'octroi de la subvention.

Une demande de dérogation pour pouvoir commencer les travaux avant notification de la subvention pourra être sollicitée par les propriétaires dès lors que le dossier sera déclaré complet. Toutefois, cette dérogation ne préjugera pas de la décision finale.

A compter de la date de notification de l'avis favorable de la ville, le propriétaire a 6 mois pour démarrer ses travaux.

A défaut du lancement desdits travaux, la notification sera caduque. Un nouveau dossier pourra éventuellement être déposé.

Les bénéficiaires disposeront d'un délai de 9 mois à compter de la notification de subvention pour justifier les dépenses réalisées et procéder à la demande de paiement

3.4.2 Modalités de versement de l'aide :

Le versement de la subvention se fera en une seule fois :

- Sur présentation des factures originales revêtues du cachet et de la signature ou de la ou des entreprises,
- Sur présentation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux des travaux relative à la déclaration préalable,
- Après visite de contrôle de conformité.

En cas de factures inférieures aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au projet agréé par la commission.

En cas de factures supérieures aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide, sauf exception dûment justifiée et préalablement acceptée, n'est pas revalorisé, même si le plafond de celle-ci n'était pas atteint.

4. Durée de l'opération façades

L'opération façades a une durée totale de 3 ans à compter du 1/01/2019 (délibération du Conseil Municipal). Les dossiers de demandes de subvention devront être déposés au plus tard le 1/03/2021.

A Sorgues, le

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

TABLEAU DES EFFECTIFS au 24/01/2019

Grades ou emplois	catégories	effectifs budgétaires	effectifs pourvus
Collaborateur de Cabinet	A	1	1
TOTAL		1	1
SECTEUR ADMINISTRATIF			
Directeur/Directeur Général des Services	A	1	1
Directeur Général Adjoint	A	1	1
Attaché Principal	A	5	5
Attaché	A	4	3
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	B	2	2
Rédacteur	B	12	12
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	8	8
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	29	29
Adjoint Administratif	C	21	18
Adjoint Administratif 24h30	C	1	1
Adjoint Administratif 21h	C	1	1
Adjoint Administratif 20h	C	0	0
TOTAL		86	82
SECTEUR TECHNIQUE			
Ingénieur Principal	A	1	1
Ingénieur	A	1	1
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	3	2
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	3	3
Technicien	B	4	4
Agent de Maîtrise Principal	C	9	9
Agent de Maîtrise	C	13	13
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	6	6
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe 33h15	C	0	0
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe 32h12	C	1	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe 28h	C	1	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	21	20
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 32h12	C	1	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 31h30	C	2	2
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 24h30	C	1	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 17h30	C	2	2
Adjoint technique	C	42	42
Adjoint technique 32h12	C	5	4
Adjoint technique 31h30	C	11	11
Adjoint technique 29h45	C	1	1
Adjoint technique 26h15	C	1	1

Adjoint technique 24h30	C	3	3
Adjoint technique 21h	C	2	2
Adjoint technique 17h30	C	3	3
TOTAL		137	134
SECTEUR SOCIAL			
Assistant socio-éducatif principal	B	1	1
Educateur Principal Jeunes enfants	B	6	6
Educateur Jeunes enfants	B	1	1
A.T.S.E.M. Principal de 1 ^{ère} classe 32h12	C	3	3
A.T.S.E.M. Principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1
A.T.S.E.M. Principal de 2 ^{ème} classe 32h12	C	4	4
A.T.S.E.M. Principal de 2 ^{ème} classe 31h30	C	1	1
TOTAL		17	17
SECTEUR MEDICO-SOCIAL			
Psychologue classe normale 17h30	A	1	0
Puéricultrice hors classe	A	2	2
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	C	6	6
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	C	9	9
TOTAL		18	17
SECTEUR SPORTIF			
Educateur A.P.S. Principal de 1 ^{ère} classe	B	7	7
Educateur A.P.S. Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1
Educateur A.P.S.	B	1	1
TOTAL		9	9
SECTEUR SECURITE			
Directeur de police	A	1	1
Chef de Service de police municipale Principal 1 ^{ère} classe	B	1	1
Chef de Service de police municipale	B	1	1
Brigadier Chef principal	C	12	11
Brigadier/Brigadier Chef	C	14	13
TOTAL		29	27
SECTEUR CULTUREL			
Bibliothécaire	A	1	1
Assistant conservation Principal de 1 ^{ère} classe	B	2	2
Assistant conservation Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1
Assistant conservation	B	4	2
Professeur d'enseignement artistique HC	A	1	1

Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	B	10	9
Ast.d'enseig.artist.principal de 1 ^{ère} classe 16h	B	1	1
Ast.d'enseig.artist.principal de 1 ^{ère} classe 10h	B	1	1
Ast.d'enseig.artist.principal de 1 ^{ère} classe 8h	B	1	1
Ast.d'enseig.artist.principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1
Ast.d'enseig.artist.principal de 2 ^{ème} classe 15h	B	1	1
Assistant d'enseignement artistique	B	1	1
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	C	4	4
Adjoint du patrimoine	C	5	5
TOTAL		34	31
SECTEUR ANIMATION			
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1
Animateur	B	1	0
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1
Adjoint d'animation	C	6	6
Adjoint d'animation 32h12	C	1	1
Adjoint d'animation 14h40	C	1	1
TOTAL		11	10
EMPLOIS NON CUIVÉS			
Prof. Musique	C	1	0
TOTAL		1	0
TOTAL GENERAL		343	328



REÇU EN PREFECTURE

Le 05/12/2018

Application approuvée F. Lagneau.com

99_01-081-210499293-201811193-1243_2014-R

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
de Madame Christine GROS-JEAN,
Adjoint Technique Territorial**

Entre

La Communauté de Communes les Sorgues du Comtat représentée

par son Président Christian GROS,

Et

La Commune de Sorgues représentée

par son Maire Thierry LAGNEAU,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du 22 novembre 2016 relative au transfert entre employeurs publics ;

Vu la délibération du 13 décembre 2018 relative à la mise à disposition de personnel communal et intercommunal ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La Communauté de Communes les Sorgues du Comtat met Madame Christine GROS-JEAN, Adjoint Technique Territorial, à disposition de La Commune de Sorgues, pour exercer les fonctions de Chargée de Mission Assainissement, à compter du 1^{er} septembre 2018, pour une durée de 1 (un) an maximum.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de Madame Christine GROS-JEAN est organisé par la Commune de Sorgues dans les conditions suivantes :

- 40 % Suivi DSP Assainissement, instruction PC EU, suivi chantier EU, Contrôle des branchements et facturation PAC, réponses aux notaires, saisie des données SISPEA sur Internet, réponse aux demandes des administrés (simple informations, plaintes simples, plaintes graves), rédaction des courriers, échanges avec le SITEU, rédaction de documents de travail et de procédures d'urgence, suivi du marché des travaux avec COLAS, mise à jour du schéma directeur, réunions.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame Christine GROS-JEAN est gérée par La Communauté de Communes les Sorgues du Comtat.

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat versera à Madame Christine GROS-JEAN, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Remboursement : Pendant la durée de la mise à disposition, la rémunération de Madame Christine GROS-JEAN fera l'objet d'un remboursement de la ville de Sorgues auprès de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat.

ARTICLE 4 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Madame Christine GROS-JEAN peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e) ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil.

La présente convention sera adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Thierry LAGNEAU
Maire de Sorgues

Fait à Montaux le, 9 Novembre 2018

Christian GROS
Président de la Communauté de Communes
Les Sorgues du Comtat





**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES « LES SORGUES DU COMTAT » ET LA
COMMUNE DE SORGUES**

Entre,

Monsieur Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat », dont le siège est situé 340 Bd d'Avignon CS 60075, 84170 MONTEUX autorisé par délibération du 13 décembre 2016 du conseil communautaire à contracter cette présente convention,

D'une part

ET

Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire de la commune de Sorgues, dont le siège est situé Centre Administratif Route d'Entraigues à Sorgues, autorisé par délibération du 27 décembre 2016. à contracter cette présente convention

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Dans un souci de bonne organisation et de gestion, tous les agents de la communauté de communes peuvent intervenir sur des compétences communales sur la commune de Sorgues, notamment l'assainissement, les pompes funèbres, et autres.

Fait à Monteux, le 1^{er} septembre 2017

Christian GROS
Président de la communauté de communes
« les sorgues du comtat »

Thierry LAGNEAU
Maire de Sorgues

Convention relative aux missions de soutien aux populations sinistrées et à l'encadrement des bénévoles spontanés, notamment dans le cadre des PCS.

croix-rouge française



Entre

La Croix-Rouge française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 98 rue Didot 75694 Paris cedex 14,

Représentée par son Président, le Professeur Jean-Jacques ELEDJAM et, par délégation, par M Christophe PONCE, en sa qualité de président de la délégation territoriale De Vaucluse de la Croix-Rouge française,

Ci-après dénommée : CRf,

Et

La Mairie de Sorgues

Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU, ou par délégation M

D'autre part,

Préambule

La Croix-Rouge française est une association reconnue d'utilité publique, qui s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics. Elle leur apporte son aide dans le respect de ses principes et en particulier d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de volontariat, d'unité, et d'universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses unités locales, délégations départementales, territoriales et régionales.

La CRf s'est vue délivrer par le ministère de l'intérieur, l'agrément national de sécurité civile lui permettant de participer aux 4 types de missions définis par la loi :

- A - opérations de secours,
- B - missions de soutien aux populations sinistrées,
- C - encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations,
- D - dispositifs prévisionnels de secours.

En conséquence de quoi, les partenaires se sont réunis et ont convenu ce qui suit.

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales,
- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L725-1 à L725-9,
- le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,
- la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations (NOR : INTE0600050C),
- l'arrêté du 21 juillet 2015 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française.

I. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la CRf et la commune de Sorgues, dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde et des missions de soutien aux populations sinistrées, d'encadrement des bénévoles spontanés et des réserves communales de sécurité civile.

II. Définition des missions dévolues à la CRf

La CRf, dans le cadre de situations d'exception, en complément de l'action des pouvoirs publics, propose de mettre en œuvre tout ou partie des actions suivantes :

- participer à la cellule de crise de l'opérateur,
- mettre en place une cellule d'accueil d'impliqués (300 personnes) et participer aux missions de soutien psychologique,
- installer des centres d'hébergement d'urgence :
 - niveau 1 : 50 places,
 - niveau 2 : 100 places,
 - niveau 3 : 200 à 300 places,
- prendre en charge l'accueil des familles des personnes décédées dans un lieu de recueillement et d'hommage collectif,
- opérations « Coup de main - Coup de Cœur » (nettoyage de maisons),
- encadrement de bénévoles spontanés,
- actions spécifiques : canicule, grand froid,
- à compléter selon les capacités du département, ...

III. Moyens en personnel et en matériel

La CRf s'occupe de l'achalandage et de l'entretien du matériel ainsi que de la gestion des stocks. A cet effet, elle s'engage à l'entreposer dans un endroit adapté et clos.

La CRf fournit les boissons chaudes et les matériels nécessaires à ses équipes.

Modalités d'intervention

A. Conditions d'engagement des équipes

Pour toute demande de concours, l'alerte de la CRf se fait obligatoirement auprès du numéro d'astreinte joignable 7/7, 24H/24 (procédure jointe en annexe).

Le cadre d'astreinte, après une première évaluation des éléments transmis dans la demande de soutien, avant toute montée en puissance éventuelle, dépêche un ELEC (élément léger d'évaluation et de commandement) sur le site affecté ou sinistré.

Ce dernier a pour mission d'évaluer les moyens à mettre en œuvre par la CRf (le cas échéant, en relation avec le commandant des opérations de secours et/ou le directeur des opérations de secours).

B. Conditions d'encadrement des équipes

Les équipes de la CRf sont placées sous la responsabilité d'un cadre de l'association désigné par celle-ci. Il assure l'interface entre le partenaire et les équipes de la CRf.

Les équipes de la CRf interviennent en tenue Croix-Rouge.

C. Délais d'engagement

Les délais d'engagement sont fixés dans le tableau joint en annexe, ils sont actualisés chaque début d'année civile.

Deux niveaux d'alerte sont prévus :

1 - Pré alerte : la CRf se met en veille sur une situation d'exception prévisible ou en cours d'évaluation. Dans cette hypothèse, la CRf s'engage à retransmettre l'information dans son réseau.

2 - Alerte : pour un événement important immédiat et confirmé par le partenaire, la CRf s'engage à intervenir selon les modalités prévues dans ladite convention.

D. Durée d'intervention

La CRf, dans la limite des moyens dont elle dispose, engage ses équipes pour la durée de l'intervention décidée en concertation avec le partenaire.

Si l'intervention devait s'inscrire dans la durée, la CRf se réserve la possibilité de faire appel à des renforts extra-départementaux.

E. Application de la convention

Selon l'article L742-2 du code de la sécurité intérieure, « En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le représentant de l'Etat dans le département mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il assure la direction des opérations de secours. Il déclenche, s'il y a lieu, le plan Orsec départemental ».

En cas de déclenchement de celui-ci, les moyens de la CRf sont mis à disposition du COS et/ou du DOS qui établit les priorités d'intervention.

F. Prise en charge d'une personne blessée ou malade

Si, en raison des circonstances, plusieurs victimes doivent être prises en charge, le partenaire et la CRf peuvent prendre la décision de mettre en place un dispositif de secours comprenant une zone d'accueil et de soins répondant aux règles de l'Etat et de la CRf.

En cas d'intervention pour victime(s), les modalités de la prise en charge sont soumises à la législation en vigueur, notamment à la régulation du centre 15 (SAMU).

IV. Rapport d'intervention / Retour d'expérience

Après chaque intervention, la CRf rédige un rapport qui est adressé au partenaire.

Une réunion de retour d'expérience entre les responsables du partenaire, de la CRf et, le cas échéant, les représentants de l'autorité préfectorale et des secours publics, est programmée dans les meilleurs délais.

V. Modalités financières

Les équipes de la CRf sont constituées de volontaires bénévoles et, à ce titre, ils ne perçoivent aucune rémunération.

Le partenaire s'engage à régler à la CRf, dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention, un montant net de 50€ par mois sur une période de douze mois

- Frais d'intervention

Les interventions réalisées par les bénévoles de la CRf auprès des impliqués (y compris les soins éventuels) sont gratuites.

Toutefois, afin de contribuer aux dépenses effectuées par la CRf, le partenaire s'acquittera lors de chaque intervention, d'un montant de 150 € par jour d'intervention, d'un remboursement des frais kilométriques sur la base du barème publié par l'administration fiscale de l'année en vigueur pour chaque type de véhicule.

La CRf s'engage à fournir au partenaire dans les 30 jours qui suivent chaque intervention un récapitulatif détaillé de l'ensemble des frais engagés (kilomètres, consommables, ...). Le partenaire s'engage à régler cette note de frais dans les 30 jours après réception.

VI. Assurance

Dans le cadre de la présente convention, les bénévoles de la CRf bénéficient du statut de « collaborateur occasionnel de l'Administration ».

La CRf est propriétaire du matériel acheté dans le cadre de la convention.
L'assurance de ce matériel est à la charge de la CRf.

VII. Confidentialité

Les parties s'engagent à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Cet engagement des parties est valable pendant la durée de validité de la présente, ainsi qu'après son expiration sans limitation de durée.

VIII. Communication

Toute communication sur les opérations, objet de la présente convention, devra être effectuée en concertation avec les partenaires.

A ce titre, l'usage de l'emblème et du nom (ou des initiales) de la Croix-Rouge française, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part. Il en est de même, pour l'usage par la CRf du logo des partenaires dans le cadre de sa propre communication.

IX. Durée / Résiliation anticipée / Modification

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée de trois années civiles.

Elle est modifiable en cours d'exécution par la rédaction d'avenants discutés et validés par les parties.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties, la partie lésée se réserve la possibilité de résilier de plein droit et de manière anticipée la présente convention lorsque, ayant invité le partenaire à pallier sa défaillance par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci n'aura pas répondu dans le délai d'un mois.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit par la CRf en cas d'atteinte à l'un de ses sept principes fondamentaux cités en préambule.

X. Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant toute autre action, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Avignon

*Le 10 décembre 2018
En deux exemplaires*

La Croix-Rouge française

Pour le partenaire



Christian BEAUSSART
Président de l'Unité locale du Pays d'Avignon

Annexe 1 : Liste des moyens humains et matériels

Matériel entreposé à la Délégation Territoriale : Avignon

2	<p>Remorques C.H.U. (Centre d'Hébergement d'Urgence) comprenant chacune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 Lits type Picots • 12 Structures permettant le respect de la cellule familiale • 50 Duvets • 50 Kits Hygiènes • 1 Lot C.A.I. (Centre d'Accueil des Impliqués) comprenant : • Caisse 1/5 -> 1 percolateur avec café, sucres, gobelets • Caisse 2/5 -> 1 percolateur avec café, sucres, gobelets • Caisse 3/5 -> 1 Générateur d'Eau Chaude avec thé, chocolat et lait en poudre, sucres, gobelets • Caisse 4/5 -> Couvertures de survie • Caisse 5/5 -> Couvertures de survie • Caisse 6/6 -> Lot Administratif • + 2 containers isothermes de 25 litres
1	<p>Remorque C.M.C.C. (Coup de Main – Coup de Cœur) comprenant :</p> <p>Balais, serpillières, raclettes, pelles, seaux, produits d'entretien, gants de protection, pompes d'aspiration, nettoyeurs haute pression,...</p>
2	<p>Lots Éclairages (comprenant 1 fluo, 2 halogènes 150W, 2 multi prises, 1 Rallonge de 25 mètres 1 projecteur sur pied)</p>
1	<p>VLTT</p>
2	<p>Véhicules Logistiques</p>
2	<p>Véhicule Léger</p> <p>Véhicule Léger servant à l'Unité Locale du Pays d'Avignon (non équipé en feux et avertisseur.</p>
3	<p>Minibus servant au Samu Social (non équipé en feux et avertisseur)</p>
5	<p>Tables pliantes 2m x 0,70m</p>
10	<p>Bancs pliants</p>
1	<p>Lot de Secours complets</p>
10	<p>Brancards catastrophe</p>

Annexe 1 : Liste des moyens humains et matériels

Deuxième partie

Matériel entreposé à l'Unité Locale d'ORANGE :

2	<p>Remorque C.H.U. (Centre d'Hébergement d'Urgence) comprenant chacune :</p> <ul style="list-style-type: none">• 50 Lits type Picots• 12 Structures permettant le respect de la cellule familiale• 50 Duvets• 60 Kits Hygiènes• 1 Lot C.A.I. (Centre d'Accueil des Impliqués) comprenant :• Caisse 1/6 -> 1 percolateur avec café, sucres, gobelets• Caisse 2/6 -> 1 percolateur avec café, sucres, gobelets• Caisse 3/6 -> 1 Générateur d'Eau Chaude avec thé, chocolat et lait en poudre, sucres, gobelets• Caisse 4/6 -> Couvertures de survie• Caisse 5/6 -> Couvertures de survie• Caisse 6/6 -> Lot Administratif• + 2 containers isothermes de 25 litres
1	Véhicule Logistique servant à l'Unité Locale (non équipé en feux et avertisseur)

Matériel entreposé à l'Unité Locale de Carpentras :

1	<p>Remorque C.H.U. (Centre d'Hébergement d'Urgence) comprenant chacune :</p> <ul style="list-style-type: none">• 50 Lits type Picots• 12 Structures permettant le respect de la cellule familiale• 50 Duvets• 60 Kits Hygiènes• 1 Lot C.A.I. (Centre d'Accueil des Impliqués) comprenant :• Caisse 1/6 -> 1 percolateur avec café, sucres, gobelets• Caisse 2/6 -> 1 percolateur avec café, sucres, gobelets• Caisse 3/6 -> 1 Générateur d'Eau Chaude avec thé, chocolat et lait en poudre, sucres, gobelets• Caisse 4/6 -> Couvertures de survie• Caisse 5/6 -> Couvertures de survie• Caisse 6/6 -> Lot Administratif• + 2 containers isothermes de 25 litres
1	Véhicule Logistique servant à l'Unité Locale (non équipé en feux et avertisseur)

Annexe 1 : Liste des moyens humains et matériels

Troisième partie

Moyens Humains de la Croix-Rouge Française, Délégation Territoriale de Vaucluse

Acteurs sociale	Unité locale d'APT	47
	Unité du Pays d'Avignon	166
	Unité de Carpentras	50
	Unité Sorgues – Durance	47
	Unité D'orange	52
	Unité Haut Vaucluse	28

Secouristes	Chef d'interventions	14
	PSE 2	29
	PSE 1	10

Annexe 2 : Procédure d'alerte du cadre d'astreinte de la CRF

24H/24 - 7j/7 - 1 SEUL NUMERO - 04.32.74.34.05

VEUILLEZ DONNER :

« Votre entité, le motif de votre appel et le numéro de contre appel »

Si vous ne recevez pas de contre-appel dans les 15 minutes, veuillez renouveler votre appel ou utiliser les numéros ci-dessous...

Merçi

Appelez la Direction Territoriale de L'Urgence et du Secourisme

Monsieur Romuald FARGIER : *Directeur Territorial de l'Urgence et du Secourisme*

Tél : 06.65.49.25.32 - @romuald.fargier@croix-rouge.fr

Si non

Madame Hasna FARGIER : *Directrice Adjointe chargée de l'Urgence*

Tél : 06.58.08.90.27 - @hasna.zrifalatih@croix-rouge.fr

Si non

Monsieur Pascal MASSON : *Directeur Adjoint chargé des Moyens Opérationnels*

Tél : 06.82.13.47.37 - @pascal.masson@croix-rouge.fr

Si non

Madame Mélanie FANTONE : *Directrice Adjointe chargée des Missions de Secours*

Tél : 06.24.53.17.08 - @melanie.fantone@croix-rouge.fr

Si non

Madame Chrystal FASOLO : *Directrice Adjointe chargée de la Formation*

Tél : 06.17.95.88.17 - @chrystal.fasolo@croix-rouge.fr

Si non

Poste vacant : *Directeur Adjoint chargé de l'Animation*

Tél : @

Le Président de la Délégation Territoriale

Monsieur Christophe PONCE

Tél : 06.09.06.11.08 - @christophe.ponce@croix-rouge.fr

Annexe 3 : Délais d'engagement

Temps	Moyens engagés
H + 1	Elément léger d'évaluation et de commandement (ELEC)
H + 2	Engagement de moyens départementaux
H + 3	
H + 4	
H + 5	
H + 6	Renforts de moyens interdépartementaux et régionaux
H + 12	Renforts de moyens interrégionaux
H + 24	Renfort des moyens nationaux

Les délais d'engagement s'entendent dans la mesure des possibilités de circulation H étant l'heure de la réception de l'alerte par la CRF.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE :

L'Association **CENTRE DE FORMATION ET D'ENTRAINEMENT DE LA PLAINE SPORTIVE**, dont le siège social est situé Stade de la Plaine Sportive, Chemin de Lucette, 84700 Sorgues, représentée par son Président M. Antoine NICOLSI, ci-après dénommée « l'association »,

D'une part,

ET :

La **Commune de Sorgues**, représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU, agissant en vertu d'une délibération n° 19 du conseil municipal en date du 23 novembre 2017, ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET

Cette présente convention a pour objet de définir les objectifs que s'engage à respecter l'association, afin de bénéficier du soutien de la Commune, au titre des années 2018, 2019 et 2020.

Cette convention définit les obligations que l'association, d'une part, et la Commune, d'autre part, s'impose afin de servir ces objectifs.

ARTICLE II : LA POLITIQUE SPORTIVE DU CLUB

En accord avec la Commune, la politique sportive du club est ainsi définie par 4 axes prioritaires :

1°) En ce qui concerne les jeunes : l'accueil du plus grand nombre, la formation de qualité de ce public avec un encadrement compétent et des méthodes d'enseignement adaptées.

2°) En ce qui concerne la formation de cadres techniques, d'animateurs, d'arbitres et de dirigeants : recherche systématique d'augmentation des compétences de formation.

3°) En ce qui concerne l'animation de la vie locale : participation aux manifestations sportives et socioculturelles organisées sur la Commune.

4°) En ce qui concerne la compétition : la mise en place de structures de l'encadrement et de l'environnement correspondants au niveau à atteindre.

5°) En ce qui concerne le loisir et la santé : par la mise en place de structures d'encadrement et d'environnement correspondant au développement d'une hygiène corporelle basée sur l'activité physique adaptée aux différentes étapes de la vie.

ARTICLE III : LES CRITÈRES D'ÉVALUATION

La collectivité considère ces objectifs conformes à l'intérêt général de la commune. Une grille d'évaluation basée sur le nombre d'adhérents, la formation effectuée, les résultats des seniors, l'intensité de l'activité pour les jeunes, l'impact sur le public et la participation à la vie locale justifiera le bien fondé de cette collaboration.

ARTICLE IV : LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE

La Commune de SORGUES entend poursuivre son action en vue d'accompagner l'association.

Elle s'engage :

1- à assurer des prestations en nature constituées par la mise à disposition et l'entretien d'installations municipales selon un planning d'utilisation fixé au début de chaque saison. Elle recherchera les moyens de répondre aux besoins exprimés par le club en matière d'équipements ; par la mise à disposition d'un certain nombre de matériels, mobiliers, soit de manière permanente, pendant la saison sportive, soit prêtés à l'occasion de manifestations particulières. Ceci naturellement en fonction des moyens humains, des possibilités techniques et financières de la Commune.

2- à soutenir les actions de promotion du club à l'aide des supports municipaux

3- à apporter une aide financière annuelle, sous réserve de ses possibilités financières.

En fonction des objectifs, des bilans sportifs, financiers et des autres aides éventuelles de la Commune, la subvention annuelle pourra être :

- soit maintenue à la même hauteur,
- soit diminuée dans le cas d'une baisse de niveau partielle ou globale significative ou si les objectifs définis n'ont pas été atteints.

Le montant de la subvention annuelle sera fixé, après étude des documents qui doivent être fournis par le club dont la liste et l'échéancier de remise à la Commune figurent au paragraphe 4 de l'article V de la présente convention.

Les modalités de versement et d'attribution sont ainsi définies :

- subvention de 0 à 5000 euros paiement en une seule fois,
- subvention de 5000 à 10 000 euros paiement en deux fois,
- subvention supérieure à 10 000 euros paiement en trois fois,

4- à apporter une aide au développement et à la professionnalisation

Prenant appui sur les ressources financières qui lui sont restituées par le biais du contrat enfance – jeunesse la collectivité territoriale s'engage à utiliser une partie de ces fonds pour aider au développement et à la professionnalisation des associations sportives.

Pour se faire les projets devront être labellisés par le comité de pilotage du contrat CAF/Mairie. Cette position est assujettie à la durée des contrats et à la stabilité des finances communales.

5- à soutenir la capacité d'initiatives et l'action Éducative par la mise à disposition éventuelle du personnel communal.

ARTICLE V : ENGAGEMENT DU CLUB

1- Dans le domaine des objectifs sportifs

L'association s'engage à assurer le fonctionnement général du club dans le respect des règles et objectifs définis dans la présente convention.

2- dans le domaine de l'animation, de l'éducation sportive et de la promotion du sport

Le club s'engage :

- à apporter son concours aux actions menées en faveur de l'éveil sportif et de l'intégration des jeunes dans la vie sociale, la formation et la promotion du sport.
- à participer aux fêtes du sport, soirées de remise de médailles
- à collaborer aux activités proposées dans le contrat Enfance / Jeunesse
- à s'impliquer dans les animations en milieu scolaire et à favoriser les relations avec l'UNSS, l'USEP
- à tisser des liens avec le service Animation Jeunesse.
- à organiser des manifestations sportives exceptionnelles à l'occasion de manifestations générales sur la Commune

- à atteindre le meilleur niveau de compétition compatible avec les exigences sportives du moment et les capacités financières de l'association
- à rendre accessible, jusqu'aux confins de l'autonomie motrice des plus anciens, une large palette d'activités

3- dans le domaine de la communication

Le club s'engage également à faire figurer sur les supports de communication, lors de manifestations, et dans les médias, le partenariat qu'il établit avec la commune.

L'accord de la Commune devra être obtenu par l'association pour toute installation de moyens de communication ou de publicité dans l'enceinte des équipements municipaux.

4- dans le domaine de la gestion

Les dirigeants de l'association devront gérer financièrement le club, de telle manière qu'aucun déficit ne soit enregistré à la fin de chaque saison.

Si un solde négatif venait à survenir, le club s'engage à le résorber, au plus tard lors de l'exercice qui suit.

Le club devra produire à la Commune les documents dont la liste et l'échéancier de remise à la Commune figurent ci-dessous :

- le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé établis selon les règles comptables des associations et certifiés en fonction des quotas en vigueur au plus tard trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable. L'état des personnes rémunérées et (ou) indemnisées, avec indication des montants, sera à disposition de la Commune en cas de besoin.
- un rapport d'activité de la saison sportive permettant de prendre connaissance des objectifs et des obligations sur lesquels le club s'est engagé,
- le budget prévisionnel du club pour l'exercice comptable, accompagné d'un rapport explicatif, au plus tard le 30 novembre, en distinguant les charges et les produits.

La Commune pourra également, à tous moments, demander à consulter les documents comptables, et se réserve le droit de missionner un expert chargé de l'analyse et du suivi des comptes. Le club s'engage à faciliter, le cas échéant, à tout moment et en tout domaine les travaux de cet expert.

5- Obligations générales

Pendant toute la durée de la convention, l'association est seule responsable à l'égard des tiers des actes de ses sociétaires réalisant les activités et du personnel qui les encadre (à l'exception des ETAPS), ainsi que l'usage des installations, équipements, et matériels mis à sa disposition. Elle s'engage à fournir les contrats d'assurance dûment contractés pour couvrir ses responsabilités.

ARTICLE VI : INCESSIBILITÉ DES DROITS

La présente convention est conclue « intuitu personae ». L'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE VII : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du mois de janvier 2018 au mois de décembre 2020.

Ce contrat pourra faire l'objet d'avenant en cas de demande de l'une ou l'autre partie, après accord des deux parties.

Dans le cas où l'une ou l'autre partie déciderait de ne pas renouveler son engagement, elles sont tenues, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la convention, de se faire connaître mutuellement leur intention quant au renouvellement de la convention pour une nouvelle durée de 3 ans ou pour une durée différente.

Dans le cas où elles décideraient de poursuivre leur action commune, une nouvelle convention serait négociée. Si toutefois la convention ne pouvait être signée en temps voulu, celle-ci pourrait être prorogée d'une durée maximale de 6 mois.

Elle ne se renouvellera que de manière expresse.

ARTICLE VIII : RÉSILIATION

En cas de non-respect des obligations visées à l'article V, la convention d'objectifs et de moyens se trouve résiliée de plein droit, après une mise en demeure préalable de la Commune d'un mois, adressée à l'association par simple recommandé avec accusé de réception, lui demandant de satisfaire aux engagements visés à cet article, et si l'association n'a pas pris les mesures appropriées.

L'Association ne pourra prétendre à des dommages et intérêts ou à quelques indemnités que ce soit.

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- sans préavis ni indemnité en cas de faillite, liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association,
- sans préavis et immédiatement en cas de faute lourde, notamment celle pouvant mettre en cause la sécurité ou la santé physique et mentale des jeunes qui lui sont confiés.

ARTICLE IX : ÉLECTION DE DOMICILE

L'association élira domicile à SORGUES, à son siège social, pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ce lieu, comme à personne et véritable domicile.

ARTICLE X : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera caduque par dissolution de l'association.

Fait à SORGUES, le

POUR LA COMMUNE
Le Maire,

POUR L'ASSOCIATION
Le Président,

Thierry LAGNEAU

Antoine NICOLSI